

Principes généraux du droit de la responsabilité et responsabilité des acteurs de l'internet

Par Valérie Sédallian
Avocat à la Cour de Paris

Sommaire

INTRODUCTION : QUELLES SONT LES SPECIFICITES DU RESEAU SUR LA RESPONSABILITE ?	4
<i>Incertitude juridique</i>	4
<i>Internet offre une tribune directe à l'expression du particulier</i>	4
I. PREMIERE PARTIE : REGLEMENTATION DES CONTENUS	5
1.1 LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC	6
1.1.1 <i>La protection de l'intégrité et de la dignité humaine</i>	6
a) La provocation aux crimes et délits	6
b) L'apologie de certains crimes	7
c) Provocation à la discrimination, à la haine raciale ou religieuse et négationnisme	7
1.1.2 <i>La protection de la nation</i>	8
a) Les délits de fausses nouvelles et fausses informations.....	8
b) Informations à caractère militaire	8
1.1.3 <i>Les informations relatives à la justice</i>	9
1.1.4 <i>La protection des mineurs</i>	9
a) Les services destinés à la jeunesse	9
b) Les interdictions relatives à la pornographie	10
La protection de l'intégrité de la personne des mineurs.....	10
La diffusion de messages à caractère violent ou pornographique.....	11
1.2 LA PROTECTION DES INTERETS PRIVES.....	12
1.2.1 <i>Les atteintes à l'honneur</i>	13
a) Diffamation et injure.....	13
b) Le respect de la présomption d'innocence	14
1.2.2 <i>Le respect de la vie privée et du droit à l'image</i>	14
a) La diffusion d'informations personnelles ou confidentielles	14
b) Le droit à l'image	15
L'image des personnes	15
L'image des biens.....	16
c) Les atteintes à la vie privée sanctionnées pénalement.....	16
1.3 RESPONSABILITE DU FAIT DE L'INFORMATION DIFFUSEE	17
<i>L'information est vraie mais tendancieuse</i>	17
<i>L'information vraie mais dangereuse</i>	17
<i>L'information erronée, fausse</i>	18
1.4 L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	18
II. DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION DES ACTEURS.....	20
• Précisions terminologiques.....	20
2.1 LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES.....	21
2.1.1 <i>Les fournisseurs d'accès</i>	22
a) Exonération de responsabilité	22
b) Le fournisseur d'accès est un fournisseur de services de télécommunications	22
c) Absence d'obligation de surveillance des contenus	23
d) Le filtrage	23
• Le filtrage par l'utilisateur (individuel ou organisme).....	23
• Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès : un mode de régulation de l'internet ?.....	24
2.1.2 <i>Les fournisseurs de services de stockage</i>	26
a) Le stockage temporaire : le cache.....	26
Définition.....	26
Réglementation	26
b) Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement	26
Rôle - Définition	27
Réglementation	27
• Obligation d'information	27
• Absence d'obligation de surveillance des contenus hébergés	27
• Obligation d'action	28
2.1.3 <i>Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires mises à la charge des prestataires techniques</i>	29

a)	L'adresse IP, les données de connexion.....	29
b)	Conservation des données de connexion mises à la charge des prestataires techniques..	30
c)	La controverse : conservation des données de connexion et vie privée.....	31
2.2	LA RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS DE CONTENU.....	34
2.2.1	<i>La notion d'éditeur et de directeur de la publication</i>	34
a)	L'éditeur est tenu de s'identifier.....	34
b)	Détermination du directeur de la publication.....	35
2.2.2	<i>Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun</i>	35
a)	Responsabilité civile.....	36
Les parents sont responsables civilement des agissements de leurs enfants mineurs.....	37	
Les abus de fonction et la responsabilité des employeurs.....	38	
La responsabilité de l'Etat du fait des enseignants.....	38	
b)	Responsabilité pénale.....	39
2.2.3	<i>La responsabilité dans les infractions de presse</i>	39
a)	Le régime de responsabilité en cascade.....	39
b)	Infractions auxquelles ce système est applicable.....	41
c)	La poursuite des délits de presse :.....	41
d)	Le droit de réponse.....	42
2.3	LES FOURNISSEURS DE SERVICES D'INTERMEDIATION.....	44
2.3.1	<i>Les forums de discussion</i>	44
a)	Définitions.....	44
b)	Quel régime de responsabilité pour les exploitants de forum de discussion.....	45
c)	Recommandations aux organisateurs de forum de discussion.....	46
2.3.2	<i>Les liens hypertextes ou hyperliens</i>	48
a)	Une autorisation est-elle nécessaire pour établir des liens avec d'autres sites ?.....	50
b)	La responsabilité du fait de l'établissement d'un lien à l'égard des titulaires des droits sur le contenu du site relié.....	50
Atteinte à la propriété intellectuelle :.....	50	
Droit des marques :.....	51	
Liens et dénigrements :.....	51	
c)	La responsabilité du fait des liens vers des contenus illicites.....	51
Lien vers des sites contrefaisants :.....	52	
Lien et publication de sondages en période électorale :.....	52	
La responsabilité du fait des liens indirects vers des sites illicites établis à l'étranger.....	52	
2.3.3	<i>Les outils de recherche</i>	53
a)	Différence entre moteurs de recherche et annuaires.....	53
Les moteurs de recherche.....	53	
Les annuaires.....	54	
b)	Quels sont les régimes de responsabilité applicables ?.....	54

Introduction : Quelles sont les spécificités du réseau sur la responsabilité ?

Incertitude juridique

- Diverses réglementations au contenu varié et parfois contradictoire peuvent s'appliquer tour à tour au contenu diffusé sur internet. **Il n'existe pas de vide juridique, mais au contraire une multitude des normes applicables.**
- Il est souvent nécessaire d'appliquer et d'adapter des législations qui n'ont pas été conçues pour internet : des questions inédites à des solutions juridiques acquises se posent.
- Les principes généraux de la responsabilité civile posés par les articles 1382 et 1383 du Code civil restent applicables : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* ». Toute activité est génératrice de responsabilité et les juristes soulignent qu'il n'est pas concevable de déresponsabiliser *a priori* un maillon de la chaîne de diffusion de l'information.
- La réglementation et la jurisprudence ne sont pas encore stables. De nombreuses réformes visant à adapter la législation aux questions liées à l'internet sont actuellement en cours d'élaboration. La jurisprudence, constituée de l'ensemble des décisions rendues sur une même matière, met parfois plusieurs années à se construire.
- Contexte international : les faits litigieux peuvent être localisés dans différents Etats, les éléments constitutifs ne sont pas rattachés à un seul territoire. D'autres législations peuvent être applicables. L'affaire de la vente d'objets nazis sur le site de Yahoo ! Inc. est une bonne illustration des difficultés résultant de l'application simultanée de législations nationales contradictoires (voir paragraphe 2.1.1 d) sur le filtrage ci-dessous).

Important

- Il n'existe pas, pour l'instant, **de droit spécifique** pour internet ;
- Un droit spécifique à internet se construit peu à peu par la **jurisprudence**.
- Les **principes généraux du droit**, relatifs à la responsabilité civile, s'appliquent à internet ; il n'y a pas de vide juridique.
- Il reste un problème important dû à l'inter-territorialité de l'internet : les législations des pays **sont différentes, voire contradictoires.**

Internet offre une tribune directe à l'expression du particulier

L'Internet offre de nouvelles possibilités de circulation et de diffusion de l'information, chaque utilisateur du réseau Internet étant à la fois émetteur et récepteur d'informations.

Une autre caractéristique originale d'Internet est que cette diffusion d'informations n'y est pas réservée aux médias, éditeurs et journaux traditionnels, mais peut être le fait d'utilisateurs individuels et non professionnels.

Nous examinerons successivement les principaux points de la réglementation applicable aux contenus diffusés sur l'internet (I), puis la réglementation applicable aux différents acteurs qui interviennent à des degrés divers dans la chaîne de diffusion de l'information sur internet (II).

I. Première partie : réglementation des contenus

La liberté d'expression est un des fondements des sociétés démocratiques, consacrée en France par la Constitution, et au niveau européen par la Convention européenne des droits de l'homme¹

L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) précise :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

L'article 10 s'applique à l'ensemble des domaines qui peuvent être considérés comme une expression. Il a déjà été appliqué à un moyen technique de transmission et de captage.

Toutefois, la liberté d'expression n'est pas sans limites.

Elle s'exerce conformément à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme dans « *la limite du respect des droits d'autrui* ». Les limites ou interdictions formulées dans un souci d'ordre public ou de protection des personnes doivent être fixées par la loi de manière précise, et ne peuvent donner lieu à répression qu'a posteriori, au terme d'une procédure judiciaire.

Ces limitations sont applicables à l'information diffusée sur l'Internet.

Il n'est pas question de faire ici un inventaire exhaustif de tous les textes encadrant la liberté d'information.

Si à l'origine, les interdictions étaient peu nombreuses, l'évolution a élargi le champ des délits qui résultent de textes variés et sont de nature diverse. Certaines interdictions sont visées comme délits de presse (délits énumérés au chapitre 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), d'autres se rapportent au droit commun.

Ne seront pas examinées ici les dispositions relatives à la protection des données personnelles, aux droits d'auteur, au droit des marques, qui sont traitées dans d'autres documents de synthèse¹. Nous n'examinerons pas non plus les réglementations particulières applicables en raison de la nature du produit ou du service offerts, qui concernent plus particulièrement les sites à vocation commerciale : publicité, promotion des ventes par exemple.

Ces textes sont-ils applicables à l'information diffusée sur l'internet ? Hormis les hypothèses où la disposition concernée vise un moyen précis de communication, un support particulier, la réponse de principe est positive.

Ainsi, la réglementation relative aux délits de presse s'applique que l'information en cause soit diffusée par voie de presse écrite, ou par un autre moyen de communication comme l'audiovisuel ou les services en ligne. D'autres textes peuvent viser la diffusion par quelque moyen ou procédé que ce soit, ce qui inclut les services de communication en ligne.

A noter

¹ Voir notamment les rapports sur la protection de la vie privée, la propriété littéraire et artistique, le droit des marques.

La liberté d'expression est un des fondements des sociétés démocratiques.

Selon la convention européenne des droits de l'homme,

- **toute personne** a droit à la **liberté d'expression**
 - liberté d'opinion
 - liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées

- l'exercice de ces libertés comporte **des devoirs et des responsabilités** ; les limites de ces libertés sont liées :
 - à la sécurité nationale
 - à l'intégrité territoriale
 - à la défense de l'ordre,
 - à la prévention du crime
 - à la protection de la santé ou de la morale,
 - à la protection de la réputation ou des droits d'autrui,
 - etc.

Nous avons choisi de présenter les principales règles à prendre en compte en les divisant en quatre catégories.

Nous examinerons successivement :

- la protection de l'ordre public ;
- la protection des intérêts privés ;
- la responsabilité du fait de l'information diffusée ;
- l'emploi de la langue française.

1.1 La protection de l'ordre public

La lutte contre la délinquance en ligne est une préoccupation majeure des gouvernements.

L'ordre public est une notion générale comme l'est le concept de bonnes mœurs.

Les textes rentrant dans cette catégorie sont relatifs soit à la protection de l'intégrité et de la dignité humaine, soit à la protection de la nation, soit à la protection de la justice.

A noter

Dans le cadre de la **protection de l'ordre public**, la loi française assure :

- la protection de l'intégrité et de la dignité humaine
- La protection de la nation
- Les informations relatives à la justice
- La protection des mineurs

1.1.1 La protection de l'intégrité et de la dignité humaine

a) La provocation aux crimes et délits

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet ».

Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal (article 121-6 du Code pénal).

Même dans le cas où la provocation n'aurait pas été suivie d'effet, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation à commettre les délits suivants (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) :

- atteintes à la vie, à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ;
- les vols, extorsions, destructions, dégradations volontaires dangereuses pour les personnes ;
- crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- actes de terrorisme.

b) L'apologie de certains crimes

Sont punis des mêmes peines l'apologie des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881).

La provocation au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative. Les peines sont aggravées lorsque la victime a moins de quinze ans (article 223-13 du Code pénal).

c) Provocation à la discrimination, à la haine raciale ou religieuse et négationnisme

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 45 000 euros (article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881).

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 punit des mêmes peines ceux qui auront contesté *« l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ».*

Ces dispositions visent les propos négationnistes.

Les tribunaux ont eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer pour condamner l'auteur de tels délits commis sur internet.

La plupart des pays européens sanctionnent les messages à contenu raciste.

Signalons ici une différence fondamentale entre la conception européenne de la liberté d'expression, et le principe américain, qui fait de la liberté d'expression un principe fondamental presque sans limites.

Le Premier Amendement de la Constitution des Etats-Unis est en effet ainsi rédigé :

« Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre. »

Contrairement à la conception française et européenne, le principe est qu'aucune loi ne peut venir limiter la liberté d'expression. Les libertés énoncées au sein du premier amendement sont, pour les américains, des libertés essentielles sans lesquelles il n'y aurait pas de démocratie.

Les possibilités de restriction à la liberté d'expression, sont extrêmement limitées et surveillées par la Cour suprême. Ces restrictions sont liées :

- à la diffamation, mais uniquement en vue de protéger les personnes non publiques ;
- à l'obscénité ;
- au danger manifeste et présent contre la sécurité nationale. La Cour suprême a eu recours à cette faculté pendant le début de la guerre froide dans une décision de 1951 dans laquelle elle a accepté que le gouvernement puisse restreindre l'expression du parti communiste.

A retenir

Dans tous les cas et notamment sur internet, **la loi française protège l'intégrité et de la dignité humaine** et punit les auteurs ou complices se rendant coupables :

- de provocation à des crimes et délits ;
- d'apologie de certains crimes : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ;
- de provocation à **la discrimination, à la haine raciale ou religieuse et au négationnisme**, c'est à dire la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non appartenance, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Aux Etats-Unis, grâce au Premier Amendement de la Constitution, le principe est qu'aucune loi ne peut venir limiter la liberté d'expression. Les possibilités de restriction à la liberté d'expression, sont donc extrêmement limitées et surveillées par la Cour suprême.

1.1.2 La protection de la nation

a) Les délits de fausses nouvelles et fausses informations

La publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sont passibles d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros si elles ont été « faites de mauvaise foi » et si elles ont troublé « la paix publique » (article 27 de la loi du 29 juillet 1881).

Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 322-14 du Code pénal).

b) Informations à caractère militaire

Il est interdit de publier des informations concernant des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers ayant le caractère d'un secret de la défense nationale, sous peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 413-11 du Code pénal).

Par exemple, un radio-amateur, connu sous son pseudonyme Larsen, a été condamné par décision du Tribunal de Grande Instance de Paris le 12 juin 2003 à un an de prison (10 mois avec sursis), pour avoir rendues publiques sur internet des fréquences radio classées « confidentiel défense ». L'intéressé avait indiqué pour sa défense qu'il n'avait fait que compiler des informations disponibles.

A noter

Dans tous les cas et notamment sur internet, **la loi française protège la nation et punit les auteurs ou complices se rendant coupables** :

- de délits de fausses nouvelles et fausses informations
- de publication d'informations à caractère militaire

1.1.3 Les informations relatives à la justice

« *Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement ou par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ». Sont autorisés toutefois les « *commentaires techniques, actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision* » (article 434-25 du Code pénal).

Le fait de publier des informations couvertes par le secret de l'instruction peut constituer le délit de recel de violation du secret de l'instruction (article 11 du Code de procédure pénale).

A noter

Dans tous les cas et notamment sur internet, **la loi française protège la justice et les décisions juridictionnelles** et punit les auteurs ou complices se rendant coupables :

- d'atteinte à l'autorité de la justice
- de publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction

1.1.4 La protection des mineurs

Le législateur est particulièrement vigilant pour la protection des mineurs.

a) Les services destinés à la jeunesse

La loi du 16 juillet 1949 fixe un régime particulier pour les publications destinées à la jeunesse. Les entreprises éditrices de ces publications ne doivent pas appartenir à une seule personne mais à une société commerciale ou à une association sans but lucratif dûment déclarée. Elles sont tenues d'avoir à leur tête un comité de direction d'au moins trois membres et devant respecter certaines conditions et dont les noms doivent figurer sur chaque exemplaire de la publication. Ces publications sont également assujetties à une déclaration et à des obligations de dépôt particulières auprès du Ministère de la justice. Une commission spéciale contrôle ces périodiques.

Il ne semble pas toutefois que ce régime spécial qui vise la presse écrite soit applicable à des services d'information en ligne destinés aux enfants et aux adolescents.

En matière de télévision et de radiodiffusion, des décrets en Conseil d'Etat ont défini pour chaque catégorie de services soumis à agrément du CSA les obligations concernant la protection des mineurs.

Il n'existe pas encore de réglementation équivalente en ce qui concerne les services internet, mais il est bien évident que l'éditeur de sites destinés à la jeunesse doit être particulièrement vigilant sur le contenu offert.

Parmi les infractions du droit commun concernant plus particulièrement les mineurs, il convient de citer les articles 227-18 et suivants du Code pénal qui répriment et sanctionnent de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans :

- le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants ;
- le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;
- le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité ;
- le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits ;
- le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur.

b) Les interdictions relatives à la pornographie

Internet est un vaste système d'échange de ressources multimédia. On constate qu'il constitue un important vecteur de diffusion pour les contenus et programmes « pour adultes ».

Sur internet, la pornographie est accessible par le biais d'une simple requête sur un moteur de recherche.

La réalisation et la diffusion de matériel pornographique sont des activités légales, à l'exception notable de deux cas destinés à protéger l'intégrité de la personne des mineurs et à empêcher qu'ils ne soient destinataires de contenus pornographiques ou violents.

La protection de l'intégrité de la personne des mineurs

Selon l'article 227-23 du Code pénal :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image ».

Ces dispositions ciblent la réalisation et le trafic de matériels pédophiles, en interdisant la participation de mineurs à tout spectacle pornographique et tous les actes de diffusion et transmission afférents.

Le texte vise également l'« image » ou la « représentation », ce qui permet d'inclure les images virtuelles numérisées dans l'interdiction.

Enfin, ces dispositions ont été appliquées par les tribunaux à la simple détention de matériel pédophile pour sanctionner des internautes qui avaient téléchargé des images à caractère pédophile.

Il convient de signaler ici que **dans le cadre de la lutte contre les réseaux pédophiles et de la protection des mineurs sur internet, le gouvernement a mis en place un site d'information et de point de contact relatif à la protection des mineurs.**

Le site : www.internet-mineurs.gouv.fr permet de signaler aux autorités judiciaires les sites et autres messages à caractère pédophile. On y trouve également des conseils aux parents et aux enfants et les principaux textes de loi assurant la protection des mineurs.

La diffusion de messages à caractère violent ou pornographique

L'article 227-24 du Code pénal prévoit que :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».

Le loi interdit et punit ainsi le fait de rendre public un message « à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine » lorsque ce message peut être perçu par un mineur.

La pornographie, c'est l'obscénité, la référence à des représentations d'ordre sexuel, l'incitation à la débauche. Ce n'est pas la simple indécence, ce qui est contraire à la pudeur. La notion de pornographie, qui fait appel aux concepts de bonnes mœurs et de moralité, est néanmoins perçue différemment selon les époques, les individus et les pays.

La portée du texte n'est pas restreinte à ce qui est écrit : la notion de message peut s'appliquer à tout type d'information ou de communication.

La description des actes incriminés est large. Si la protection des mineurs est la finalité, il suffit pour que l'infraction soit constituée que le message violent ou intolérable **soit susceptible** d'être vu ou perçu par un mineur : dès lors qu'un service est accessible librement, le texte est applicable.

L'infraction supposant que le texte puisse être vu par un mineur, la question est de savoir quelles mesures doivent prendre les éditeurs de services pornographiques pour dégager leur responsabilité.

A la différence de la diffusion de films pornographiques, de la vente de cassettes, de l'accès à des sex-shops, il n'est pas possible de se rendre compte de visu de l'âge de la personne ou de lui demander un justificatif de son âge.

Un simple message d'avertissement sur la page d'accueil du service « interdit aux moins de 18 ans » ne semble pas suffisante.

Ainsi, l'éditeur de deux sites pornographiques et d'un site à caractère zoophile a été condamné par la Cour d'Appel de Paris pour ne pas avoir pris les dispositions utiles à la restriction de l'accès des mineurs à ces sites, la simple apposition d'un *disclaimer* avertissant de la nature du site étant tenue pour insuffisante par le juge, qui a considéré que les « mises en garde et informations sur les logiciels de restriction d'accès présentées dans les pages d'accueil » ne constituaient pas des « précautions utiles », celles-ci n'intervenant qu'après que l'utilisateur ait déjà pénétré sur le site et « n'empêchent nullement la vision des textes et photos de présentation ».

La Cour d'appel a également relevé que :

« C'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que l'obligation de précaution s'imposait au diffuseur du message et non au receveur, l'accessibilité aux dites images étant bien le fait de leur commercialisation et non à la carence éventuelle des parents ou de la permisivité ambiante » (Cour d'appel de Paris, 2 avril 2002).

Ainsi, le juge rejette sans ambiguïté l'approche consistant à faire reposer la responsabilité de la protection des mineurs contre les contenus pornographiques sur les utilisateurs eux-mêmes.

Cette interprétation de l'article 227-24 du Code pénal prononcée par la Cour d'appel place la majorité des sites « pour adultes » en infraction avec la loi.

En outre, au regard du Code pénal, l'existence de logiciels de filtrage ne constitue pas une garantie suffisante que les contenus pornographiques ou de nature à choquer un mineur leurs soient rendus inaccessibles (sur les logiciels de filtrage, voir infra paragraphe 2.1.1 d).

Important

La loi française est particulièrement vigilante pour la protection des mineurs. Il existait déjà une surveillance particulière pour les services destinés à la jeunesse (déclaration et obligations de dépôt particulières auprès du Ministère de la justice, commission spéciale de contrôle des périodiques, etc.).

Dans les infractions de droit commun, la loi punit déjà :

- le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants ;
- le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;
- le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité ;
- le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits ;
- le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur.

Plus encore sur internet, le contrôle est renforcé pour protéger l'intégrité de la personne des mineurs. La loi interdit et punit notamment :

- La diffusion de messages « **à caractère violent ou pornographique** ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine » lorsque ce message peut être perçu par un mineur.
- L'obscénité, **la référence à des représentations d'ordre sexuel**, l'incitation à la débauche.

ATTENTION

- D'après la jurisprudence, l'obligation de précaution s'impose au diffuseur du message et non au receveur,
- Un simple message d'avertissement sur la page d'accueil du service « interdit aux moins de 18 ans » n'est pas suffisante.

A RETENIR

Dans le cadre de la lutte contre les réseaux pédophiles et de la protection des mineurs sur internet, le gouvernement a mis en place un site d'information et de point de contact relatif à la protection des mineurs. Ce site : www.internet-mineurs.gouv.fr permet de signaler aux autorités judiciaires les sites et autres messages à caractère pédophile.

1.2 La protection des intérêts privés

1.2.1 Les atteintes à l'honneur

a) Diffamation et injure

La diffamation et l'injure relèvent de la catégorie des infractions de presse, et sont prévues et réprimées par les articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

La diffamation est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »
Le corps signifie les groupes sociaux.

Constituent par exemple des imputations diffamatoires :

- l'imputation de faits susceptibles de qualification pénale ;
- l'imputation d'avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- l'expression « repris de justice ».

L'injure est « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

Constituent par exemple des injures :

- l'adjonction, à la suite du nom d'un Ministre dans un éditorial des lettres « SS » ;
- le reproche de « parler en menteur » et « de ne dire ou exprimer que des mensonges ou des faux » ;
- les expressions « larbin », « mouche du coche », « lopette ».

La différence entre la diffamation et l'injure tient à ce que la diffamation porte sur un fait déterminé, qui peut faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. Sinon, il y a injure.

La condition de la publicité prévue par le texte sera nécessairement remplie pour tous les services d'information en libre accès et les services de discussions publiques. La diffamation et l'injure non publiques sont des contraventions.

Il peut y avoir diffamation même si les faits sont exacts.

La preuve de la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être rapportée lorsque l'imputation concerne la vie privée, des faits qui remontent à plus de dix ans, un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision (Article 35 de la loi du 29 juillet 1881, *exceptio veritatis*).

Les imputations diffamatoires sont présumées faites de mauvaise foi et il appartient à leur auteur de rapporter la preuve contraire.

Lorsque le propos apparaît diffamatoire pour la personne qui en fait l'objet, l'auteur peut échapper à la condamnation dès lors qu'il prouve qu'il n'a pas abusé de sa liberté d'expression, en justifiant d'un motif légitime d'information, d'une enquête sérieuse, de prudence dans l'expression et d'absence d'animosité personnelle.

Si la jurisprudence reconnaît le droit de libre critique, elle considère que ce droit cesse devant les attaques personnelles.

La diffamation et l'injure sont punies d'une peine de 12 000 euros d'amende, les peines étant plus élevées si elles ont lieu envers certains corps, institutions ou personnes (tribunaux, armée, dépositaires de l'autorité publique etc..).

Il convient d'être particulièrement attentif aux dérapages « verbaux », particulièrement dans les forums de discussion : de nombreuses personnes ont tendance à s'exprimer dans les forums de discussion de la même manière qu'elles s'exprimeraient dans un cercle privé, oubliant ainsi que des propos publiés sur internet peuvent connaître une diffusion beaucoup plus large.

b) Le respect de la présomption d'innocence

L'article 9-1 du Code civil prévoit que :

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte ».

A noter

Dans tous les cas et notamment sur internet, la loi française **protège les intérêts privés** et punit les auteurs ou complices se rendant coupables **d'atteinte à l'honneur de la personne**, c'est à dire de :

- diffamation et injure
- non respect de la présomption d'innocence

DEFINITIONS

L'injure

Est toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait.

La diffamation

porte sur un fait déterminé, qui peut faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. **Il peut y avoir diffamation même si les faits sont exacts.**

1.2.2 Le respect de la vie privée et du droit à l'image

L'article 9 du Code civil consacre le droit au respect de la vie privée. Il s'agit d'un principe important en droit français, qui donne lieu à un contentieux abondant.

La jurisprudence considère que constituent une limite à la liberté d'expression, la diffusion d'images ou la divulgation d'éléments de la vie privée d'autrui. Des infractions spécifiques sanctionnent la captation déloyale de la voix ou de l'image d'autrui et les montages réalisés sans le consentement de la personne.

a) La diffusion d'informations personnelles ou confidentielles

Les faits relatifs à la vie sentimentale, la maternité, l'état de santé, la religion, l'adresse personnelle ne peuvent pas être divulgués sans le consentement des personnes concernées.

La liberté d'expression reprend ses droits lorsque les éléments relevés intéressent l'information du public.

Le problème du conflit entre la liberté d'expression et le droit à l'information se pose par exemple à propos des décisions de justice mises à disposition du public par voie de presse sur internet. Une des questions qui se pose est celle de l'anonymisation des décisions de justice.

Convient-il d'occulter le nom des parties que citent les décisions et tous les éléments permettant leur identification alors que les jugements ont un caractère public ?

Or, dès lors qu'une personne est citée dans une décision de justice diffusée sur le réseau, et dans la mesure où cette décision aura été indexée par un moteur de recherche, elle deviendra directement accessible à tout utilisateur.

Prenant position sur cette question, la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, recommande que le nom et l'adresse des parties soient occultés dans les jugements et arrêts diffusés sur des sites Web en accès libre, à l'initiative du diffuseur et sans que les personnes concernées aient à accomplir de démarche particulière (délibération du 29 novembre 2001²).

b) Le droit à l'image

L'image des personnes

La jurisprudence a également consacré un droit à l'image sur le fondement de l'article 9 du Code civil : toute personne, quelque soit sa notoriété et son âge, peut, sur le fondement du droit au respect de la vie privée s'opposer à la diffusion sans son autorisation expresse, de son image, considérée comme un attribut de sa personnalité.

Si une personne a consenti à une utilisation déterminée de son image, l'autorisation donnée ne couvrira pas des modes de publication non prévus dans l'autorisation.

L'autorisation donnée pour la publication sur un support donné ne comprendra donc pas nécessairement la diffusion d'une photographie sur l'Internet.

Il a par exemple été jugé que le fait d'accepter de poser pour une photographie et de consentir ainsi à la prise d'un cliché n'emporte pas nécessairement autorisation de le publier (TGI Paris 7 février 1994), ou encore que le fait de poser pour un photographe même professionnel, ne vaut pas abandon des droits sur l'image (Paris 8 décembre 1993).

En ce qui concerne les enfants mineurs, pour rediffuser l'image du mineur sur un site internet, il est nécessaire d'obtenir avant la diffusion l'autorisation des deux parents.

En outre, la jurisprudence considère que l'utilisation d'une photographie dans un contexte dévalorisant est fautive.

En résumé, **la reconnaissance d'un droit à l'image nécessite d'obtenir l'autorisation préalable, expresse et spéciale de la personne avant toute exploitation de cette image.** En outre, la personne doit être informée de l'utilisation qui sera faite de l'image et des personnes qui y auront accès. Il faut alors respecter les termes de cette autorisation notamment la finalité de l'exploitation visée dans l'autorisation. La personne ne peut s'opposer à la diffusion de son image que si elle est reconnaissable.

Il existe une limite à ce principe d'autorisation préalable pour la relation d'un événement d'actualité.

Les personnes célèbres ont droit au respect de leur vie privée comme les personnes anonymes. Cependant, les personnes qui s'exposent à la notoriété de par leur naissance, leur fonction ou leur profession, ne peuvent s'opposer à la diffusion d'images les représentant dans leurs activités publiques.

Lorsque l'information diffusée reprend les traits d'une personne dans ses fonctions lors d'un événement et est en relation directe avec cet événement, elle doit être considérée comme légitime. Le principe du droit à la liberté d'expression l'emportera ici. Cependant, la reproduction des traits de la personne visée doit se rapporter directement avec l'événement relaté et doit correspondre à une information d'actualité.

Il a par exemple été jugé que le fait qu'un journal ait acquis des clichés représentant un prince auprès d'une agence de photographie ne dispensait pas d'obtenir l'autorisation dudit Prince, dès lors que les photographies étaient sans lien avec le fait d'actualité que le journal voulait illustrer (CA Paris 16 février 2001 – Aff. Altesse Royale de Hanovre / Point de vue).

La photographie d'une personne prise dans un lieu public pour illustrer une actualité est en principe licite si elle est justifiée par la relation d'un événement d'actualité.

² Voir : <http://www.cnil.fr/frame.htm?http://www.cnil.fr/textes/ttext.htm>

Concernant les événements publics tels que les manifestations sportives, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation sauf si l'on souhaite exploiter l'image d'une personne en particulier ou si elle révèle un élément de leur vie privée (ex. photographies où il est possible de reconnaître une personne participant à la Gay Pride).

L'image des biens

La réalisation et la publication de photographies de biens, propriétés privées, exposées au public est en principe libre, sinon il y aurait atteinte à la liberté de communication et d'expression. Il ne faut pas cependant que cette publication porte atteinte à la vie privée ou dénature la personne du propriétaire du bien.

Par exemple, une atteinte à la vie privée a été retenue dans le cas d'un journal ayant publié la photographie de la résidence privée parisienne de la famille de Monaco avec l'adresse de cet immeuble (TGI Paris 2 juin 1976).

Par ailleurs, les tribunaux français ont considéré à plusieurs reprises, que l'exploitation de l'image d'un bien appartenant à autrui est contraire au droit de propriété que détient le propriétaire du bien.

Les hypothèses où ce droit à l'image des biens a été reconnu concernent des biens très particuliers comme des bâtiments célèbres et pour lesquels l'exploitation de l'image de ce bien par un tiers était susceptible de concurrencer l'exploitation envisagée par le propriétaire du lieu (par exemple exploiter une carte postale d'un bistrot alors que le propriétaire aurait voulu lui aussi commercialiser une carte postale de sa propriété) et où le bien était le sujet central de l'image.

En l'absence de réponse claire sur le droit pour le propriétaire de s'opposer à l'exploitation d'une image représentant son bien, il est préférable d'obtenir son autorisation. Cette autorisation peut se faire simplement, il n'y a aucune condition de forme à respecter. Il faut veiller cependant à ce que la personne qui s'engage soit bien le propriétaire du bien représenté.

En conclusion, la prudence s'impose avant de diffuser des photographies de personnes sur l'Internet. La photographie peut en outre être couverte par des droits d'auteur.

c) Les atteintes à la vie privée sanctionnées pénalement

La vie privée est également protégée par le droit pénal.

L'article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

« le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé »

Là encore, l'autorisation est essentielle. L'infraction disparaît lorsque l'autorisation a été accordée de manière expresse ou tacite. L'infraction suppose que l'enregistrement de la voix ou de l'image ait été effectué dans un lieu privé.

L'article 226-8 du Code pénal incrimine le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention.

Les peines encourues sont un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Important

La vie privée est protégée par le droit pénal. Dans tous les cas et notamment sur internet, la loi française **protège les intérêts privés** et punit les auteurs ou complices se rendant coupables **d'atteinte** au respect de la vie privée et du droit à l'image, c'est à dire de :

- La diffusion **d'informations personnelles ou confidentielles**
- La diffusion sans son autorisation expresse, **de son image**, car elle est considérée comme un attribut de sa personnalité. Ceci concerne essentiellement l'image des personnes mais, dans certains cas, s'applique à l'image des biens.

A CONSULTER

Pour toutes les précisions sur l'exercice du droit à la vie privée, ses contraintes, ses exceptions, voir le dossier LEGAMEDIA « Protection de la vie privée et des données personnelles » § 1 à 54, (pages 1 à 13).

1.3 Responsabilité du fait de l'information diffusée

La diffusion d'une information peut engager la responsabilité de son auteur. La responsabilité sera contractuelle si le fournisseur du service est lié par un contrat de fourniture d'information aux utilisateurs du service. L'étendue de la responsabilité contractuelle du fournisseur d'information dépend des obligations décrites dans le contrat et de l'objet de l'information.

En l'absence de contrat, la responsabilité est engagée sur le fondement de la responsabilité dite délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil, voir infra paragraphe 2.2.2) : il faut que l'information diffusée soit constitutive d'une faute, qu'elle porte préjudice à un tiers et qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Il y a notamment faute dans les cas suivants :

L'information est vraie mais tendancieuse

Il a été jugé qu'il y avait faute dans le cas de critiques gastronomiques témoignant d'un parti pris de dénigrement.

Un organisme de consommateurs fut condamné sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour avoir présenté des tests comparatifs très défavorables à une entreprise, sans, selon le jugement, s'être parfaitement assuré de la véracité de l'information, sans réserves et sans faire état des dénégations de l'entreprise concernée (TGI Paris 1er juin 1992).

L'information vraie mais dangereuse

La publication de « Suicide, mode d'emploi » aurait pu engager la responsabilité de son auteur en raison du caractère dangereux des informations communiquées à des non-spécialistes.

On peut également citer le cas de l'affaire dite de la ciguë (TGI Paris 28 mai 1986) : un éditeur a été condamné pour avoir commercialisé un ouvrage sur les « fruits et plantes comestibles », dont la lecture fut à l'origine d'un empoisonnement, une lectrice ayant pris de la ciguë pour une carotte sauvage sur la foi d'une photographie (les plantes se ressemblent). Le tribunal a considéré que l'éditeur avait fait preuve d'un comportement fautif et « *créé une situation dangereuse, en diffusant avec légèreté un ouvrage de vulgarisation comportant des lacunes.* »

L'application de ce principe à l'Internet pourrait s'avérer délicat, compte tenu de son audience potentielle. Il n'y a pas de raison d'empêcher par exemple médecins et chimistes de communiquer sur leur spécialité par ce moyen. Les livres et les cours de chimie ne sont pas interdits. Une distinction pourrait être faite selon que l'information est

vulgarisée de telle sorte qu'elle vise explicitement à délivrer des informations dangereuses pour la santé à des profanes, ou qu'elle est donnée en termes techniques.

Il faudrait également prouver le lien entre l'information donnée sur l'Internet et le préjudice subi.

L'information erronée, fausse

Le fait de fournir des informations périmées et sommaires peut être constitutif d'une faute.

En matière historique, la jurisprudence considère que « *l'auteur d'une oeuvre relatant des faits historiques engage sa responsabilité à l'égard des personnes concernées lorsque la présence des thèses soutenues manifeste... un mépris flagrant de la vérité* » (Civ. 1ère 15 juin 1994).

La jurisprudence impose aux professionnels, notamment aux journalistes et sociétés de renseignements commerciaux de vérifier le sérieux de leurs informations : plusieurs entreprises obtinrent même qu'une base de données commerciales qui s'était révélée contenir des renseignements erronés soit condamnée à procéder aux rectifications nécessaires et se voit interdire de communiquer des informations sur elles jusqu'à rectification (TGI Paris 24 avril 1984).

Ainsi, il a été jugé que la diffusion sur le service Euridile (service en ligne d'informations sur les entreprises) d'une information erronée reprise par la presse de nature à porter atteinte à la probité d'un élu engage la responsabilité civile délictuelle du gestionnaire du serveur (TGI Bar-le-Duc 16 janvier 1997, Me Lahure / INPI).

De même, il a été jugé que la diffusion sur un service télématique d'une information erronée selon laquelle une société se trouvait en redressement judiciaire constituait une faute au sens de l'article 1382 du Code civil (Tribunal de commerce de Romans, 14 février 1996).

Il se dégage de cette jurisprudence une obligation de diffuser une information exacte. Or, dans le cas de la diffusion de nombreuses données, il y a toujours un risque de diffusion d'informations inexactes (problème de la mise à jour par exemple). L'éditeur de la base peut préférer courir le risque d'éventuelles inexacitudes que supporter les frais afférents aux vérifications (choix économique).

Tous ces principes sont susceptibles de s'appliquer à l'Internet.

Cependant même si la responsabilité encourue par l'éditeur d'une information peut sembler large, en pratique, les décisions citées concernent l'information émise par des professionnels, ou des livres publiés par des éditeurs.

A noter

L'auteur est responsable de l'information qu'il diffuse.

Sa responsabilité est engagée et il y a faute, si l'information diffusée porte préjudice à un quelqu'un et s'il y a un lien de cause à effet entre l'information et le préjudice.

Cela peut se produire dans les trois cas suivants :

- L'information est **vraie mais tendancieuse**
- L'information est **vraie mais dangereuse**
- L'information est **erronée, fausse**

1.4 L'emploi de la langue française

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française rend obligatoire l'emploi de la langue française « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances » et dans « toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle ».

Les infractions à ces dispositions sont punies de peines d'amende.

Ces dispositions sont applicables lors de la commercialisation en France de biens, produits ou services, quelle qu'en soit l'origine. Elle apparaît donc applicable à tous les services d'information à vocation commerciale mis en place par les entreprises sur l'Internet. Une circulaire ministérielle du 19 mars 1996 précise que ces dispositions sont destinées à assurer la protection du consommateur et que les factures et autres documents échangés entre professionnels, personnes de droit privé françaises ou étrangères qui ne sont pas consommateurs ou utilisateurs finaux ne sont pas visés.

En cas de traduction du service, la version française devra être « aussi lisible, audible et intelligible que la présentation en langue étrangère ».

Ne sont en revanche pas concernés les services d'information non commerciaux, par exemple un site Web d'information touristique sur une région mis en place par un office du tourisme.

La délégation générale à la langue française a recommandé le multilinguisme sur les sites de l'administration. Dans une circulaire du 7 octobre 1999, il a été précisé que les sites gouvernementaux doivent présenter leurs informations en au moins deux langues étrangères, afin de permettre aux internautes non francophones d'accéder à l'information administrative et de faire connaître les politiques publiques menées en France.

A noter

- La loi fait obligation **d'employer la langue française** pour tout site ayant vocation à commercialiser des biens, produits et services en France.
- Inversement, le multilinguisme est conseillé pour les sites de l'administration française : au moins **deux langues parlées dans l'Union Européenne**,.

II. Deuxième partie : réglementation des acteurs

Précisions terminologiques

L'utilisateur ou utilisateur final accède à internet par le biais de son fournisseur d'accès à internet. Il peut alors consulter des données qui se présentent sous des formes variées.

L'équipement informatique qui contient les informations disponibles selon un protocole particulier est un *serveur*.

L'*hébergement*, c'est le fait pour un centre serveur de stocker les données d'un client afin de les mettre à disposition de l'utilisateur de l'internet.

Le *site* ou *service d'information* est un ensemble de données logiquement reliées et stockées sur un serveur.

L'information fournie par un service représente le contenu du service.

La diffusion, la communication, la mise à disposition d'informations sur l'internet fait intervenir une variété d'acteurs : auteurs de messages, éditeurs de services, fournisseurs d'accès, d'hébergement, fournisseurs de services en ligne.

Ces acteurs sont susceptibles de voir leur responsabilité recherchée à des degrés divers. Nous avons classé ces acteurs en trois catégories :

- les prestataires techniques qui fournissent les moyens techniques nécessaires à l'accès à internet et à la diffusion de contenu sur l'internet ;
- les fournisseurs de contenu qui produisent l'information disponible sur l'internet ;
- les fournisseurs de services d'intermédiation qui ont un rôle intermédiaire entre la fourniture de contenu et la fourniture de moyens.

DEFINITIONS A RETENIR

Les services :

Le site ou service d'information :

c'est un ensemble de données reliées logiquement et stockées sur un serveur.

L'hébergement :

c'est le stockage sur un serveur d'un ensemble de données.

L'équipement informatique :

c'est un ensemble matériel et logiciel qui permet d'accéder techniquement aux sites.

L'adresse IP :

L'adresse IP est une adresse affectée à la machine de l'utilisateur ; associée à l'heure de connexion qui figure sur les fichiers de l'hébergeur, elle permet, par comparaison avec les fichiers du fournisseur d'accès, de connaître l'utilisateur de cette adresse. L'adresse IP peut être

- fixe, c'est à dire permanente
- ou bien dynamique, c'est à dire associée à une seule connexion.

Les acteurs :

L'utilisateur :

il accède à internet pour consulter des données.

Les prestataires techniques :

ils fournissent les moyens techniques pour accéder au réseau internet. Ce sont les architectes du réseau internet. Ils se subdivisent en :

- **fournisseurs d'accès** qui sont considérés comme des fournisseurs de services de télécommunications
- **fournisseurs de service de stockage**, qui stockent
 - soit temporairement, c'est alors une fonction purement technique
 - soit durablement : ils sont dits alors **fournisseurs d'hébergement**

Les fournisseurs de contenus :

ils produisent l'information qui sera disponible sur les sites.

Ils sont alors juridiquement **éditeur** et/ou **directeur de la publication**

Les fournisseurs de services d'intermédiation :

ils ont un rôle intermédiaire entre la fourniture de contenu et la fourniture de moyens. Ce sont les exploitants de forum de discussion, les fournisseurs de liens hypertextes ou d'outils de recherche.

2.1 La responsabilité des prestataires techniques

Les utilisateurs de l'internet sont nombreux, souvent insolubles, et pas toujours directement identifiables. Les prestataires techniques sont donc les premiers visés par le besoin d'imposer un certain nombre de règles de conduite.

Ces prestataires techniques constituent en effet des acteurs incontournables dans la régulation de l'information sur l'internet : **ils sont les architectes du réseau.**

Dans ce contexte, les prestataires Internet refusent toute responsabilité en invoquant la volatilité de l'information, le flux très important de données et leur non intervention dans les contenus des flux. Mais dans une certaine mesure, il semble qu'ils ont des possibilités d'intervention.

C'est pourquoi le législateur et la jurisprudence cherchent à encadrer leurs activités.

Le degré de responsabilité juridique dépend du rôle effectif assumé par chaque prestataire dans la diffusion de l'information.

Les textes de référence sont les suivants :

- Articles 12 et suivants de la directive européenne n°2000/31 dite « Commerce électronique » du 8 juin 2000 ;
- Articles 43-7 à 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication (modifiée par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000) ;
- Article L 32-3-1 du Code des postes et télécommunications (modifié par l'article 29 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 dite loi sur la sécurité quotidienne);
- Projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (en cours d'examen par le Parlement).

Nous examinerons successivement les dispositions applicables :

- aux fournisseurs d'accès ;
- aux fournisseurs de services de stockage (cache et hébergement).

Ces prestataires techniques sont soumis à des obligations d'identification de leurs clients. Nous examinerons ces obligations d'identification dans une troisième sous-partie.

2.1.1 Les fournisseurs d'accès

Le fournisseur d'accès à internet, dit FAI, est, comme son nom l'indique, la société qui fournit l'accès à internet à un utilisateur, particulier ou personne morale, désirant se connecter au réseau internet, ainsi que les moyens matériels et techniques permettant de bénéficier des services s'appuyant sur ce réseau.

La loi française définit les fournisseurs d'accès comme des « *personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne* » (article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986).

La législation française et européenne sont venues préciser le régime de la responsabilité applicable à cet acteur.

On peut synthétiser cette réglementation en quatre points clés :

- les fournisseurs d'accès bénéficient d'un régime d'exonération de responsabilité ;
- ils sont assimilés par la législation à des opérateurs de télécommunication ;
- les fournisseurs d'accès n'ont aucune obligation de surveillance des contenus transitant par leurs services ;
- la législation va mettre à leur charge des obligations de filtrage.

a) Exonération de responsabilité

La législation consacre le rôle technique du fournisseur d'accès, qui bénéficie d'un **régime d'exonération de responsabilité** du fait des contenus qui transitent par son intermédiaire (article 12 de la directive européenne sur le commerce électronique et futur article L 32-3-3 du Code des postes et télécommunications après adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique).

La législation prévoit un principe de non responsabilité, y compris pour le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises. En effet, le fournisseur va être amené à stocker temporairement de l'information sur ses serveurs (exemple : serveurs de messagerie). Cette fonction de stockage temporaire fait partie d'un point de vue technique du transport.

b) Le fournisseur d'accès est un fournisseur de services de télécommunications

La réglementation des télécommunications résulte de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, modifiée par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, codifiée dans le Code des Postes et Télécommunications. Ces lois ont transposé en droit interne différentes directives européennes relatives à la libéralisation des télécommunications.

Les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications sont définis comme des opérateurs de télécommunications par l'article L 32-15° du Code des postes et télécommunications :

« On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public **ou fournissant au public un service de télécommunications** ».

L'opérateur est indifféremment un exploitant de réseaux ou un fournisseur de services, si le réseau qu'il exploite ou le service qu'il fournit n'est pas réservé à un usage privé ou partagé mais est destiné au public dans son ensemble.

Un fournisseur d'accès à l'internet a pour rôle de fournir une connexion à un réseau qui fait partie de l'infrastructure internet, le réseau internet étant lui-même composé d'une multitude de réseaux ayant pour point commun d'utiliser le même protocole de communication : le protocole TCP/IP.

On considère que le fournisseur d'accès fournit un service de transfert de données au sens de la législation sur les télécommunications. Il est donc considéré comme un fournisseur de services de télécommunications.

A ce titre, les fournisseurs d'accès sont tenus au **respect du secret des correspondances**.

Le principe du secret des correspondances est notamment consacré par les textes suivants :

- article 1er de la loi du 10 juillet 1991 qui vise d'une manière générale le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;
- article 432-9 du Code pénal qui incrimine le fait par un « *agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du Code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.* »

L'atteinte au secret des correspondances commise par une des personnes visées ci-dessus est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

c) Absence d'obligation de surveillance des contenus

Le fournisseur d'accès n'a pas d'obligation de surveillance des contenus auxquels il donne accès.

En conclusion, la tendance majoritaire est d'assimiler le fournisseur d'accès à un simple transporteur de données sans possibilité de contrôle sur ce qui transite par son service : son statut se rapproche de celui de l'opérateur de télécommunication.

Cependant, la législation va lui imposer prochainement une obligation de filtrage des contenus accessibles sur internet.

d) Le filtrage

Certains pensent que le filtrage est une solution aux difficultés pratiques posées par le contrôle de l'information qui circule sur l'internet.

Il existe deux types de filtrage des informations disponibles sur le réseau : le filtrage au niveau de l'utilisateur, et le filtrage au niveau des fournisseurs d'accès.

Le filtrage par l'utilisateur (individuel ou organisme)

Il existe des logiciels qui permettent à l'utilisateur de bloquer l'accès à certains sites. Les organismes peuvent également mettre en place un filtrage des sites de nature à détourner les collaborateurs de leur travail, ou, dans le cas des établissements d'enseignement, des sites dont le contenu est inapproprié pour un public de mineurs (ex. : sites pornographiques).

Le principe de fonctionnement de ces logiciels de filtrage est le suivant : ils peuvent, soit interdire l'accès aux sites dont l'adresse est répertoriée sur une *liste noire*, dressée par l'éditeur du logiciel ou l'utilisateur lui-même, soit refuser les adresses ou les contenus comportant des mots indésirables (*filtrage par mots clés*), soit ne permettre l'accès qu'aux sites préalablement identifiés et dont les adresses sont répertoriées dans une *liste blanche*.

La législation prévoit que le fournisseur d'accès est tenu d'informer ses abonnés de l'existence de moyens techniques qui permettent de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner (L. 30 sept. 1986, art. 43-7) : cette disposition fait référence aux logiciels de filtrage. Cette obligation n'est pas sanctionnée en cas de non respect. Le fournisseur d'accès doit également proposer à ses clients au moins un de ces moyens.

Le filtrage des sites par les fournisseurs d'accès : un mode de régulation de l'internet ?

La problématique est la suivante : une des caractéristiques d'internet est d'être un réseau transfrontière. L'internet est un réseau mondial qui de par sa nature ne connaît pas de frontière, alors que les lois applicables aux contenus diffusés peuvent être radicalement différentes, y compris sur des valeurs fondamentales. Comment dès lors y faire respecter nos lois nationales dans le respect de nos libertés publiques ? C'est le défi de la régulation de l'information sur internet.

L'affaire Yahoo ! illustre bien cette difficulté.

Yahoo ! dispose d'un service d'enchères sur lequel il était possible de visualiser des objets à la gloire du régime nazi.

Plusieurs associations anti-racistes ont assigné la société américaine en vue de faire cesser toute mise à disposition sur le territoire français à partir du site Yahoo.com de messages, d'images de textes se rapportant aux objets, reliques, insignes et emblèmes nazis ou évoquant le nazisme.

Par ordonnance de référé en date du 22 mai 2000, le juge, après avoir relevé « *que l'exposition en vue de leur vente d'objets nazis constitue une contravention à la loi française (article R 645-2 du Code pénal) mais plus encore une offense à la mémoire collective du pays* », et considéré que sa juridiction était compétente pour connaître du litige, fait en partie droit aux demandes et ordonne à Yahoo ! Inc. de :

« prendre toutes mesures de nature à dissuader et à rendre impossible toute consultation sur Yahoo.com du service de vente aux enchères d'objets nazis et de tout autre site ou service qui constitue une apologie du nazisme ou une contestation des crimes nazis. »

Après consultation d'un collège de trois experts internationaux qui ont détaillé les mesures permettant de filtrer l'accès à un contenu en fonction de l'origine géographique des internautes, une deuxième décision en date du 20 novembre 2000 confirme la mesure, la société Yahoo ! Inc disposant d'un délai de trois mois pour mettre en œuvre le filtrage demandé.

Il s'agit ici d'un filtrage effectué par le fournisseur de service à l'étranger (et non à proprement parler d'un filtrage par le fournisseur d'accès) sur injonction d'un tribunal local, ce qui soulève de nombreuses interrogations sur la possibilité d'appliquer l'injonction d'un juge français sur le territoire des Etats-Unis.

Un an plus tard, le juge américain prend le contre-pied de cette décision en lui déniait toute autorité sur le territoire des Etats-Unis. Le juge Fogel de la Cour de District de San José (Californie) considère dans un jugement rendu le 7 novembre 2001 :

« Bien que la France ait le droit souverain de contrôler le type d'expression autorisée sur son territoire, cette cour ne pourrait appliquer une ordonnance étrangère qui viole la Constitution des Etats-Unis en empêchant la pratique d'une expression protégée à l'intérieur de nos frontières »

Les associations anti-racistes ont néanmoins obtenu satisfaction car Yahoo! Inc. a décidé, en février 2001, d'interdire le référencement d'objets visant à « *glorifier ou inciter à la haine et à la violence* » sur ses services de ventes aux enchères dont elle venait de rendre les annonces payantes. L'entreprise avait expliqué qu'elle refusait de tirer bénéfice de ce type de contenus.

On a donc d'un côté une norme sacrée aux yeux des américains, la liberté d'expression, de l'autre, des lois antiracistes, au nom de la dignité humaine, principe tout aussi fondamental. Nous ne sommes pas seulement en présence de conflits de lois, mais également en présence de conflits de normes d'ordre public.

Aux yeux des américains, toute loi restreignant la liberté de parole et une forme de censure, et la censure est le pire des maux.

Le 1^{er} amendement protège donc également la diffusion de propos racistes et antisémites. On préfère la confrontation des idées, plutôt que leur interdiction, aussi extrêmes soient-elles. Il s'agit d'une différence culturelle fondamentale entre l'Europe et les Etats-Unis.

La norme américaine étant la moins portée sur la censure, elle a tendance a de facto s'imposer dans les autres états : c'est ce que certains désignent sous le terme de la « *lex americana* ». Il est toujours possible de diffuser à partir des Etats-Unis un contenu qui serait prohibé ailleurs.

Dire qu'une législation nationale n'a plus de justification dès lors qu'elle peut être contournée est évidemment peu satisfaisant. On ne peut pas remettre en cause la souveraineté des Etats en invoquant comme seul motif le fait qu'internet est un réseau sans frontières physiques.

On n'a pas encore trouvé de solution miracle. L'idée de filtrer les sites illégaux au regard du droit local poursuit son chemin, même si ce type de mesure n'est pas totalement efficace.

Il s'agit d'imposer aux fournisseurs d'accès un blocage à l'accès à des sites dont le contenu est illicite au regard de critères nationaux.

La mesure de filtrage peut-être répressive, mais s'apparente plus à une action *préventive*. Autrement dit, il s'agirait de filtrer les demandes de contenus des internautes afin d'éviter l'accès à des sites déclarés illicites.

Outre les associations qui luttent contre le racisme, les sociétés de gestion de droits d'auteur sont également en faveur de l'instauration de mesures de filtrages. Elles espèrent ainsi pouvoir faire bloquer par les prestataires techniques l'accès aux réseaux d'échanges peer-to-peer, lorsque ces derniers sont utilisés pour échanger des fichiers protégés par le droit d'auteur.

Ainsi, le futur article 43-12 du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique prévoit que : « *le président du TGI peut prescrire en référé, à tout prestataire technique mentionné aux articles 43-7 et 43-8 (c'est-à-dire les fournisseurs d'accès et d'hébergement), toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication publique en ligne, telles que celles visant à cesser de stocker ce contenu ou à défaut, à cesser d'en permettre l'accès.* »

Des dispositions similaires seront insérées dans le Code de la propriété intellectuelle, concernant les services portant atteinte aux droits d'auteur.

En pratique, la mise en place de telles mesures de filtrage risque de s'avérer difficile et soulève encore de nombreuses questions tant techniques que juridiques.

Sur le plan technique, l'AFA, Association française des Fournisseurs d'Accès à Internet, s'inquiète de cette mesure en précisant que « *toutes les études existantes concluent qu'aucune des technologies disponibles aujourd'hui ne permet d'empêcher efficacement l'accès aux contenus prohibés* ».

Sur le plan juridique, la loi prévoit actuellement un filtrage sur décision de l'autorité judiciaire. Or le juge a une interdiction formelle de rendre des décisions de portée générale, ou autrement dit nationale. En conséquence, aucune mesure générale de filtrage ne pourrait être ordonnée.

Le réseau RENATER, Réseau National de Télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche, auquel sont notamment connectés les établissements d'enseignement, pourrait notamment être concerné par les demandes de filtrage mises en œuvre sur le fondement des nouvelles dispositions du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique.

A retenir

Les fournisseurs d'accès sont considérés comme fournissant au public un

service de télécommunications.

A ce titre :

- ils ne peuvent être tenus comme responsables des contenus.

Toutefois,

- ils sont tenus au **respect du secret des correspondances**.
- **la législation va leur imposer prochainement une obligation de filtrage des contenus accessibles sur internet.**

2.1.2 Les fournisseurs de services de stockage

a) Le stockage temporaire : le cache

Définition

Les fournisseurs d'accès mettent en place des serveurs relais, sur lesquels ils font des copies des serveurs les plus demandés et où ils stockent les services qui ont déjà été consultés. Cette technique du cache permet d'améliorer le temps de connexion aux sites internet : lorsqu'un utilisateur demande un site particulier, s'il se trouve déjà sur le cache, le temps de transfert est diminué.

Techniquement, ce type de stockage temporaire est lié à la fonction de transport. Il s'agit de permettre à l'utilisateur d'accéder plus rapidement et sans encombrer les réseaux aux informations disponibles. Cela fait partie des techniques de communication et de transport de l'information.

Réglementation

L'article 13 de la directive communautaire sur le commerce électronique prévoit la non responsabilité des prestataires au titre du **stockage intermédiaire, automatique et temporaire** des informations fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que le prestataire agisse promptement pour retirer l'information stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a connaissance du fait que cette information a été retirée du réseau ou son accès rendu impossible.

Cette disposition de la directive est reprise dans le projet de loi sur l'économie numérique (futur article L 32-3-4 du Code des postes et télécommunications).

A retenir

La responsabilité des prestataires de stockage :

- **n'est pas engagée lorsqu'il s'agit de stockage intermédiaire, automatique et temporaire** d'informations

- est une **question très controversée** lorsqu'il s'agit de stockage durable et donc qu'il y a **prestation d'hébergement**.

b) Le stockage durable : le fournisseur d'hébergement

Rôle - Définition

L'hébergement consiste à conserver en mémoire des informations et à connecter un site à l'Internet. **Le fournisseur d'hébergement est donc généralement défini comme un fournisseur de service de stockage et de gestion de contenus permettant à un fournisseur de contenu de rendre ces pages accessibles au public.**

Il met à la disposition des utilisateurs et utilisateurs de services les moyens techniques leur permettant de mettre des contenus à disposition du public sur l'internet.

Ce fournisseur d'hébergement peut aussi bien être une université qui permet à ses étudiants d'avoir leur propre page personnelle, un fournisseur d'accès grand public qui met à la disposition de ses clients des espaces de mémoires sur des serveurs web, une société dont l'activité est uniquement dédiée à l'hébergement de sites.

Le fournisseur d'hébergement est un prestataire technique et informatique, il n'est pas le créateur du contenu des services qu'il héberge, il ne doit pas être confondu avec le fournisseur de contenu.

Réglementation

La responsabilité du fournisseur d'hébergement est une question très controversée. Notamment celle du fournisseur d'hébergement de pages personnelles, qui sont à l'origine de nombreux abus.

La jurisprudence, en l'absence de dispositions légales avait commencé à dégager les critères du comportement du bon professionnel et définit des critères de nature à l'exonérer de sa responsabilité en raison du contenu des sites hébergés.

La législation française et européenne est venue ensuite préciser le régime de responsabilité spécifique applicable au fournisseur d'hébergement, venant contredire les premières décisions rendues par les tribunaux qui avaient condamné des fournisseurs d'hébergement (affaire Lacambre / Estelle H. Cour d'appel de Paris, 10 février 1999).

Le fournisseur d'hébergement n'est pas en principe responsable du contenu des services qu'il héberge. La limitation de responsabilité dont il bénéficie est toutefois moins large que celle du fournisseur d'accès, la législation lui imposant d'intervenir a posteriori pour faire cesser la diffusion d'un contenu illicite ou préjudiciable.

Ce régime de responsabilité peut se résumer en trois points clés :

- ***Obligation d'information***

Elle porte sur le nécessaire respect par un créateur de site des droits des tiers. Le fournisseur d'hébergement doit informer ses clients sur l'obligation de respecter les droits de la personnalité, le droit d'auteur, le droit des marques. Cette obligation a été dégagée par la jurisprudence : affaire **Lacoste / Multimania et autres** (Cour d'appel de Versailles 8 juin 2000), et affaire Estelle Halliday / Lacambre (Cour d'appel de Paris 10 février 1999).

En pratique, cette obligation d'information prend la forme d'une adhésion à une charte, à des conditions générales qui rappellent précisément les pratiques condamnables.

- ***Absence d'obligation de surveillance des contenus hébergés***

La jurisprudence avait mis à la charge des fournisseurs d'hébergement une obligation de vigilance. Cette obligation était la plus critiquée par les professionnels car elle imposait une obligation de surveillance des sites hébergés.

La directive communautaire, dans son article 15, indique que les états membres ne doivent pas imposer aux hébergeurs d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils stockent ou une obligation de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Cette absence d'obligation de surveillance est reprise par le projet de loi sur l'économie numérique (futur article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

La jurisprudence antérieure est donc obsolète sur ce point.

- ***Obligation d'action***

La directive sur le commerce électronique prévoit en son article 14 que dès que le prestataire a connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente, il doit agir promptement pour rendre l'accès à celle-ci impossible, c'est-à-dire fermer le site.

Cette obligation est controversée et critiquée par certains dans la mesure où elle fait naître un risque de censure privée de la part des hébergeurs : on risque d'aller vers une fermeture systématique de tout site suspect ou signalé. Certains soutiennent que seul le juge a compétence pour ordonner la fermeture d'un site, dès lors que la liberté de communication est un principe fondamental, dont les juridictions sont gardiennes.

De même, il existe une incertitude sur l'appréciation du caractère illicite du contenu : est ce que cela relève d'une connaissance type « bon père de famille » ou d'une connaissance spécialisée ?

Ainsi, dans l'affaire UEJF / Multimania, le TGI de Nanterre, le 24 mai 2000 a considéré que les connaissances de l'hébergeur devaient s'apprécier selon ses compétences propres et non selon des compétences spécialisées (jugement confirmé par décision de la Cour d'appel de Versailles du 16 mai 2002).

Enfin, l'hébergeur devra-t-il s'impliquer dans le litige ?

Une loi votée par l'Assemblée Nationale le 28 juin 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 avait fait peser sur l'hébergeur une obligation de diligence.

Mais le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, au motif notamment qu'en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution (Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000).

Aujourd'hui, les fournisseurs d'hébergement ne sont responsables du contenu des services que si ayant été saisis par une autorité judiciaire, ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu (article 43-8 de la loi modifiée par la loi du 1^{er} août 2000).

En principe, les hébergeurs sont donc tenus à une neutralité totale jusqu'à ce qu'une décision leur ordonne de fermer un site.

Cependant, le projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique va mettre fin à ce régime dérogatoire dont bénéficient actuellement les fournisseurs d'hébergement.

Le projet prévoit actuellement que les fournisseurs d'hébergement ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait de la diffusion d'informations ou d'activités que si, dès le moment où ils ont eu la connaissance effective de leur caractère illicite, ou de faits ou de circonstances mettant en évidence ce caractère illicite, ils n'ont pas agi avec promptitude pour retirer ces données ou rendre l'accès à celles-ci impossible (futur article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Les fournisseurs d'hébergement ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée que si, en connaissance de cause, ils n'ont pas agi avec promptitude pour faire cesser la diffusion d'une information ou d'une activité dont ils ne pouvaient ignorer le caractère illicite (futur article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986).

Afin de limiter les dénonciations abusives de sites auprès des hébergeurs, le législateur a prévu la création d'un nouveau délit : le fait par une personne de présenter un contenu ou une activité comme illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, serait puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (futur article 43-9-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Parallèlement aux régimes de responsabilité dérogatoires par rapport au droit commun dont bénéficient les prestataires techniques, la législation met à leur charge des obligations d'identification et de coopération avec les services judiciaires.

2.1.3 Les obligations légales d'identification et de coopération avec les services judiciaires mises à la charge des prestataires techniques

En cas d'infraction résultant du contenu d'un site, les premiers responsables demeurent les auteurs de ces diffusions dommageables ou illicites. Cependant, ces poursuites peuvent s'avérer illusoire ou inefficaces, en raison des difficultés à identifier l'auteur.

Sur internet, l'identification des auteurs se fait souvent a posteriori et techniquement, auprès des prestataires, parce que l'on ne disposera que d'un simple e-mail pour identifier l'auteur d'un contenu illicite.

a) L'adresse IP, les données de connexion

Pour qu'une connexion puisse être établie sur Internet entre un poste client (ordinateur de l'utilisateur) et un poste serveur (ordinateur où sont stockées les données consultées), il faut que chacun possède un identifiant unique au monde : appelé numéro IP, qui est présenté sous forme de quatre nombres séparés par des points (ex. : 209.125.255.96).

Pour se connecter à Internet, l'utilisateur passe par un fournisseur d'accès. Lors de la connexion, le poste client reçoit un numéro IP.

Chaque utilisateur du réseau se voit donc attribuer une adresse dite « IP », qui est l'adresse réseau de la machine d'un utilisateur connecté au réseau internet. L'adresse IP est permanente ou attribuée par le fournisseur d'accès à la volée pour la durée de la connexion (on parle dans ce cas d'adresse IP dynamique).

On peut trouver une illustration de la manière dont fonctionne ce système d'identification par adresse IP sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), rubrique « vos traces ».

L'adresse IP est donc une information indispensable à toute communication sur internet.

Cette adresse IP est très importante pour l'identification de l'auteur d'une connexion, car le fournisseur d'accès est en mesure de faire le lien entre l'adresse IP et l'utilisateur auquel cette adresse IP a été attribuée. Les adresses IP attribuées aux utilisateurs par les prestataires techniques sont conservées (avec d'autres informations comme la date et l'heure de la connexion) dans des fichiers appelés fichiers logs. Juridiquement, on les désigne sous l'appellation de données de connexion ou données de trafic.

L'adresse IP affectée à la machine de l'utilisateur associée à l'heure de connexion qui figure sur les fichiers logs permet par comparaison avec les fichiers du fournisseur d'accès de connaître l'utilisateur de cette adresse.

Par exemple, le fournisseur d'hébergement conserve le journal des connexions de ses clients qui est un relevé précis des connexions réalisées par les abonnés au travers de ses serveurs et des actions effectuées sur les fichiers stockés. Il comporte notamment les informations suivantes : date et heure de la connexion, adresse IP.

Ces données permettent ensuite de remonter jusqu'au fournisseur d'accès de l'utilisateur, l'identification du fournisseur d'accès étant fournie par l'adresse IP. Le fournisseur d'accès dispose lui-même des données de connexion lui permettant l'identification de l'utilisateur du compte.

Limites de cette identification :

- Si le prestataire est localisé à l'étranger, il peut être difficile ou onéreux d'obtenir les données nécessaires, sauf s'il s'agit d'une infraction qui peut faire l'objet d'une enquête pénale internationale. L'objectif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001³, en cours de ratification par la France, est de faciliter la coopération policière internationale pour les délits commis sur et à travers les réseaux informatiques;
- Si le fournisseur d'accès n'a pas conservé suffisamment longtemps les données de connexion ou n'enregistre pas de données de connexion en fonction des utilisateurs.

b) Conservation des données de connexion mises à la charge des prestataires techniques

Les obligations de conservations des données permettant l'identification de leurs clients concernent aussi bien les fournisseurs d'accès que d'hébergement.

Aux termes de l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 1^{er} août 2000 :
« *Les prestataires mentionnés aux articles 43-7 (les fournisseurs d'accès) et 43-8 (les fournisseurs d'hébergement) sont tenus de détenir et de **conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires (...)*** »

Ces dispositions visent les **données de connexion** (dits fichiers logs) au serveur sur lequel résident les contenus, qui font notamment apparaître l'adresse IP (adresse réseau de l'ordinateur à partir duquel l'utilisateur se connecte au réseau internet) du poste client et l'heure de connexion.

Le décret d'application qui doit définir les données mentionnées au premier alinéa et déterminer la durée et les modalités de leur conservation n'a pas encore été publié.

L'article L.32-3-1 du Code des postes et télécommunications (modifié par l'article 29 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 dite loi sur la sécurité quotidienne) précise les obligations des opérateurs de télécommunications, fournisseurs d'accès inclus, en matière d'effacement, de conservation, de traitement et/ou de transmission à des tiers **des données techniques** en leur possession.

Les opérateurs de télécommunications, et notamment les fournisseurs d'accès, sont tenus d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative à une communication dès que celle-ci est achevée.

Ce principe est toutefois aussitôt assorti d'une exception :

Le paragraphe II instaure, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire d'informations, la conservation de données techniques pendant une durée d'un an.

Les données portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices et non sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées. Toutefois, le texte n'exclut pas les données relatives à l'identité des personnes impliquées dans une communication, y compris privée (ex. adresse de courrier électronique).

Les catégories de données concernées, la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications, seront précisées par un décret en Conseil d'Etat, non encore adopté.

Le défaut d'effacement ou d'anonymisation des données, ainsi que le défaut de conservation des données, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

³ Voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/WhatYouWant.asp?NT=185>

La collecte et le traitement des données est soumise au respect de la loi Informatique et Libertés : obligation de protéger les informations, respect de la finalité, interdiction de divulgation à un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, sous peine de sanctions pénales (articles 226-17, 226-21, 226-22 du Code pénal).

Le projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique prévoit de durcir encore ce dispositif.

D'un côté, les prestataires techniques seront tenus au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne la divulgation des éléments d'identification de leurs clients.

De l'autre, ils seront responsables pénalement et risqueront une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende s'ils n'ont pas conservé les éléments d'information visés par le texte ou n'ont pas déféré à une demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Peuvent avoir accès à ces données :

- toute personne justifiant d'un intérêt légitime sur autorisation du juge ;
- les autorités judiciaires (juge, parquet, officier de police judiciaire) ;
- les personnes disposant d'un pouvoir d'enquête (ex. Commission des opérations de bourse).

c) La controverse : conservation des données de connexion et vie privée

La conservation des données de connexion fait l'objet de controverses, les associations de défense du droit à la vie privée soulignant, d'une part, les risques d'une dérive vers la mise en place d'un système de surveillance généralisé et *a priori* des citoyens, les données de trafic permettant en réalité de tracer tout abonné sur n'importe quel système de communication électronique, et d'autre part, la difficulté de distinguer entre les données nécessaires à l'établissement d'une communication et les données portant sur le contenu des communications. A titre d'exemple, doit-on considérer l'objet d'un message ou l'adresse du destinataire d'un message comme une donnée de communication ou une donnée indirecte de contenu ?

A l'occasion de leur 24^{ème} réunion annuelle, du 9 au 11 septembre 2002, les commissaires à la protection des données des pays membres de l'Union européenne, ont, quant à eux, émis des doutes sur la légitimité et la légalité des propositions ayant pour conséquence la conservation systématique et obligatoire des données de trafic relatives à des télécommunications pour une durée d'un an ou plus.

Ils soulignent qu'une telle mesure constituerait une infraction aux droits fondamentaux garantis aux personnes par la Convention européenne des droits de l'homme.

Les commissaires considèrent en effet que : « *Lorsque des données de trafic doivent être conservées, sa nécessité doit être démontrée, la période de conservation doit être aussi courte que possible et cette pratique doit être clairement établie par la loi, de façon à prévenir tout accès illégal ou toute autre forme d'abus. La conservation systématique de tout type de données de trafic pour une période d'un an ou plus serait clairement disproportionnée et par conséquent inacceptable* ».

En France, le Forum des droits de l'Internet⁴ a publié le 18 décembre 2001 une recommandation aux pouvoirs publics relative à la conservation des données relatives à une communication électronique⁵, aux termes de laquelle il recommande « *d'adopter une durée de conservation des données de communication différenciée en fonction des données : si les données relatives à la facturation doivent être conservées pendant une année par les opérateurs, la durée de conservation des données à des fins d'enquêtes peut être plus courte* ».

***Ce que je dois impérativement savoir
si je suis prestataire d'hébergement sur internet...***

⁴ Le Forum des droits sur l'internet est un organisme créé avec le soutien des pouvoirs publics, compétent sur les questions de droit et de société liées à l'internet. Il a pour mission d'informer le public et d'organiser la concertation entre les pouvoirs publics, les entreprises et les utilisateurs sur ces questions.

⁵ Forum des droits de l'Internet, <<http://www.foruminternet.org/recommandations/lire.phtml?id=230>>.

- **Le fournisseur d'hébergement** est un prestataire technique et informatique, il n'est pas le créateur du contenu des services qu'il héberge, il **ne doit pas être confondu avec le fournisseur de contenu**.
- Selon la jurisprudence récente, le fournisseur d'hébergement n'est en principe **pas responsable du contenu des services qu'il héberge**.

MAIS, ATTENTION,

La limitation de responsabilité dont bénéficie le fournisseur d'hébergement est moins large que celle dont bénéficie le fournisseur d'accès : la législation impose au fournisseur d'hébergement **d'intervenir a posteriori mais en urgence** pour faire cesser la diffusion d'un contenu illicite ou préjudiciable.

Le régime de responsabilité du fournisseur d'hébergement peut se résumer en trois points clés :

- Le fournisseur d'hébergement a **obligation d'information**
 - Le fournisseur d'hébergement a l'obligation d'informer ses clients créateurs de site et producteurs de contenus qu'ils doivent respecter les droits des tiers : droits de la personnalité, droit d'auteur, droit des marques, etc.
- Le fournisseur d'hébergement **n'a plus l'obligation de surveiller les contenus hébergés**
 - Ce point contredit désormais la jurisprudence : la décharge de cette obligation est intervenue grâce à une directive européenne et sera confirmée par le projet de loi sur l'économie numérique.
- Le fournisseur d'hébergement a **une obligation d'action**
 - Il a l'obligation de couper l'accès à un site dès qu'il a connaissance de son contenu illicite. Sa responsabilité pénale est engagée s'il n'agit pas rapidement.
 - La législation lui donne **obligation de fournir l'identification** de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu et de coopérer avec les services judiciaires.
 - Le fournisseur d'hébergement doit donc **détenir et conserver les données de connexion** (adresses IP). Toutefois, la collecte et le traitement des données sont soumis au **respect de la loi Informatique et Libertés**.
 - En l'absence de décrets d'application du projet de loi sur la confiance et l'économie numérique, il y a **controverse sur la durée de conservation** des données de connexion, compte tenu du droit à la vie privée.

A CONSULTER

Pour toutes les précisions sur la CNIL, et le droit relatif à la collecte, la conservation et le traitement des données, voir le dossier LEGAMEDIA

« Protection de la vie privée et des données personnelles »

§ 55 à 199, (pages 14 à 43).

2.2 La responsabilité des fournisseurs de contenu

Il paraît logique et évident que l'émetteur, l'auteur d'une information soit responsable du contenu de cette information. Ce serait donc sur l'auteur de l'information, que pèserait la responsabilité née de l'émission d'une information préjudiciable ou illicite.

En réalité, ce n'est pas toujours l'auteur qui est responsable juridiquement vis-à-vis des tiers du contenu des informations diffusées, notamment pour les actions en responsabilité civile et les délits de presse.

Nous examinerons successivement :

- la notion d'éditeur et de directeur de la publication;
- la responsabilité de l'éditeur selon le droit commun;
- la responsabilité dans les infractions de presse.

Définitions

L'éditeur :

C'est la personne physique ou morale qui prend la responsabilité de **mettre à la disposition du public un contenu qu'il a créé et/ou organisé.**

Le directeur de publication :

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est nécessairement **le représentant légal de cette personne morale (gérant, président, etc.).**

2.2.1 La notion d'éditeur et de directeur de la publication

a) L'éditeur est tenu de s'identifier

L'éditeur peut être défini comme la personne physique ou morale qui prend la responsabilité de mettre à la disposition du public un contenu qu'il a créé et/ou organisé.

Par exemple, il a été jugé qu'en cas de reproduction illicite sur un site web d'une charte graphique et des informations afférentes, l'action judiciaire devait être dirigée contre le propriétaire dudit site et non contre son animateur (T. Commerce Rouen 23 avril 2001).

L'éditeur peut être un fournisseur de services commercial, une entreprise ou un établissement public réalisant son propre site, une personne réalisant une page personnelle.

Ainsi, dans le cas des sites personnels, l'éditeur sera l'auteur du site lui-même.

L'éditeur d'un contenu doit obligatoirement s'identifier : publier implique une responsabilité qui se traduit par une identification de l'éditeur vis-à-vis des internautes.

Selon l'article 43-10 de la loi du 30 septembre 1986 « *les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public* » :

- pour une personne physique : nom, prénom, domicile ;

- pour une personne morale : nom ou dénomination sociale et leur domicile ou siège social ainsi que « *le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction* » ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur.

En pratique, ces éléments doivent pouvoir être consultés depuis la page d'accueil du site, par exemple via un lien vers une rubrique « informations légales » ou « contact ».

Pour les non professionnels, la loi consacre un **droit à l'anonymat relatif** : l'auteur non professionnel a le droit de se faire connaître du public uniquement par un pseudonyme, mais il doit pouvoir être identifié si sa responsabilité est recherchée, par l'intermédiaire de son fournisseur d'hébergement.

Dans ce cas, doit figurer sur le site personnel le nom et l'adresse du fournisseur d'hébergement. Et la personne doit communiquer à son hébergeur son nom, prénom et domicile.

Ce système vise à instaurer un équilibre entre le principe de la liberté d'expression, et le respect du droit à la vie privée.

Le système d'identification est déclaratif : aucune sanction n'est prévue dans le texte en cas de fourniture d'une fausse information et aucune obligation de vérification n'est mise à la charge des fournisseurs d'accès et d'hébergement. Ces derniers doivent simplement mettre à la disposition de leurs clients les moyens techniques pour satisfaire aux obligations requises.

Le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique prévoit de renforcer ces obligations d'identification : la liste des informations à fournir est élargie (n° de téléphone et pour les personnes morales concernées, numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, capital social), et le non respect des obligations d'identification serait sanctionné pénalement par une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ces obligations d'identification mises en place par la loi confirment la tendance du droit français qui fait de l'identification une contrepartie de la liberté de communication.

A noter : l'identification obligatoire

- L'éditeur d'un contenu a l'obligation de **s'identifier avec précision**.
- Cette identification doit être accessible **dès la page d'accueil** du site internet.
- Le fournisseur de contenu, s'il est **non professionnel, a droit à l'anonymat relatif**, c'est à dire à un pseudonyme.
- Le non respect de ces obligations est punissable **pénalement**.

b) Détermination du directeur de la publication

Les services édités par des personnes morales sont tenus de désigner un directeur de la publication. En réalité, il n'est pas possible de désigner n'importe quel collaborateur d'un organisme comme directeur de la publication. La désignation du directeur de la publication dépend de critères fixés par l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Lorsque le service est fourni par une personne morale, **le directeur de la publication est nécessairement le représentant légal de cette personne morale** (gérant, président etc...).

2.2.2 Responsabilité de l'éditeur selon le droit commun

Le droit commun est constitué de règles juridiques générales qui, à défaut de textes spéciaux visant des cas particuliers, s'appliquent à toutes les personnes.

L'éditeur est responsable à titre principal des contenus qu'il met à la disposition du public à travers le réseau. Peu importe que l'éditeur soit un professionnel de l'information, une entreprise, une association, un établissement public, ou un simple particulier : la responsabilité de l'éditeur s'applique au regard du contenu diffusé, et non au regard du statut juridique de l'éditeur.

L'éditeur peut être jugé responsable non seulement des contenus qu'il aura lui-même produit, mais également des contenus qu'il diffuse.

A noter

Les responsabilités des fournisseurs de contenus selon le droit commun :

- **L'éditeur est responsable des contenus** qu'il met à la disposition du public à travers le réseau
- L'éditeur peut être jugé responsable non seulement des contenus qu'il produit lui-même, mais également **des contenus qu'il diffuse.**
- Est responsable du contenu diffusé **tout éditeur, quel que soit son statut juridique :**
 - professionnel de l'information,
 - entreprise,
 - association,
 - **établissement public,**
 - simple particulier
- L'éditeur a une responsabilité civile, **même s'il n'a pas eu intentionnellement la volonté de nuire.**

- Selon la jurisprudence, les employeurs sont responsables civilement des agissements de leurs employés
 -
 -
 -

Schématiquement, le fournisseur de contenu doit mettre en œuvre une obligation de prudence et de diligence

Les abus de fonction et la responsabilité des employeurs

l'employeur est exonéré de responsabilité si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions.

La responsabilité de l'Etat du fait des enseignants

a) Responsabilité civile

La responsabilité civile de droit commun édictée par les articles 1382 et 1383 du Code civil couvre la réparation d'un certain nombre d'infractions telles que l'atteinte au droit à l'image, le dénigrement, la contrefaçon... Chaque fois que les messages diffusés portent préjudice à un tiers, la responsabilité du fournisseur de contenu peut être engagée sur ce fondement.

Article 1382 :

« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre cette faute et le préjudice.

L'article 1383 du Code civil prévoit qu'on est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

Article 1383 du Code civil :

« *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

La mise en œuvre de cette responsabilité ne requiert pas d'élément intentionnel ou l'existence d'une intention de nuire.

La faute peut également consister en une abstention lorsque le fait omis devait être accompli soit en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, soit aussi dans l'ordre professionnel. Le fournisseur de contenu doit se comporter « en bon père de famille ».

Schématiquement, le fournisseur de contenu doit mettre en œuvre une obligation de prudence et de diligence.

Le juge appréciera au cas par cas en quoi consiste la faute, la négligence ou l'imprudence.

Il existe également des cas dits de responsabilité du fait d'autrui.

Les parents sont responsables civilement des agissements de leurs enfants mineurs

L'article 1384 du Code civil prévoit que les père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables de tous les dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux. En cas de séparation, c'est le parent qui en a la garde qui doit répondre des fautes commises par l'enfant.

En pratique, les parents peuvent être tenu de payer des dommages et intérêts pour réparer le préjudice commis par leur enfant si ce dernier diffuse sur un site personnel, par exemple, des propos diffamatoires ou injurie ses enseignants

Important

Les parents sont responsables civilement des agissements de leurs enfants mineurs

- Ils sont responsables **au titre de l'autorité parentale**
- En cas de séparation, **c'est le parent qui en a la garde** qui doit répondre des fautes commises par l'enfant

Les abus de fonction et la responsabilité des employeurs

Civilement, l'employeur est responsable en tant que commettant de ses salariés, des fautes commises par ceux-ci dans leur utilisation d'internet pendant le temps de travail, sur le fondement de l'article 1384 alinéas 5 du Code civil.

Selon une jurisprudence constante depuis un arrêt de l'Assemblée plénière du 19 mai 1988, l'employeur est exonéré de responsabilité si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions.

Ainsi, dans une décision en date du 11 juin 2003, le Tribunal de Grande Instance de Marseille a condamné un salarié et son employeur, au motif que ce dernier avait réalisé depuis son poste de travail un site personnel diffamant une société d'autoroute. Cette décision alourdit les obligations pesant sur l'employeur.

Dans cette affaire, le juge a estimé, dès lors que l'employeur n'a pas interdit explicitement la réalisation de pages personnelles, que les employés agissent en conséquence dans le cadre de leur activité professionnelle et donc que la responsabilité de la société peut être recherchée.

Important

Les employeurs sont responsables civilement des agissements de leurs employés pendant leur temps de travail

- **Civilement, l'employeur est responsable des fautes commises par son employé pendant le temps de travail.**
- Toutefois, selon la jurisprudence, **l'employeur peut être considéré comme non responsable, s'il a interdit explicitement** à son employé la réalisation de pages personnelles pendant son temps de travail.

La responsabilité de l'Etat du fait des enseignants

L'article L 911-4 du Code de l'Education prévoit que :

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion de faits dommageables commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement. »

L'Etat bénéficie d'une action dite récursoire contre le membre de l'enseignement.

Important

L'ETAT est responsable civilement des agissements de ses personnels pendant leur temps de travail

- **L'ETAT est responsable des fautes commises par :**
 - Les enseignants.
 - Les élèves ou les étudiants..
- Toutefois, l'ETAT, jugé responsable, peut à son tour **assigner l'auteur réel de la faute devant la justice.**

b) Responsabilité pénale

La mise en œuvre d'une responsabilité pénale suppose l'existence d'une participation matérielle à des faits délictueux, et la preuve du caractère intentionnel de cette participation.

En matière pénale la responsabilité est dite personnelle, c'est-à-dire que l'on ne peut pas être reconnu coupable d'une infraction commise par une autre personne.

Cependant, la responsabilité pénale peut être engagée en tant qu'auteur, mais également en tant que complice. Est complice la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation du délit (article L 121-7 du Code pénal).

La complicité peut par exemple consister dans le fait d'avoir donné des instructions pour commettre un délit, ou d'avoir procuré aide ou assistance pour la préparation ou la réalisation de la publication.

A noter

- Il y a responsabilité pénale si le **délit et l'intention volontaire** de s'en rendre coupable sont prouvés.
- **C'est le coupable lui-même** qui est poursuivi pour un délit pénal.
- Toutefois, il peut y avoir **poursuite pénale du complice** ayant facilité le délit.

2.2.3 La responsabilité dans les infractions de presse

a) Le régime de responsabilité en cascade

Les services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont considérés comme des services de communication audiovisuelle par la législation (loi du 30 septembre 1986).

Cette réglementation spécifique présente la particularité de prévoir la mise en œuvre d'une responsabilité dite en cascade. **Cette responsabilité en cascade s'applique que l'action soit engagée sur le terrain civil ou sur le terrain pénal.**

En matière de presse écrite, sont responsables à titre principal des délits commis par voie de presse les directeurs de publication et les éditeurs. A défaut, sont responsables dans l'ordre : les auteurs, les imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

Ce système a été étendu aux services de communication audiovisuels.

Pour les services audiovisuels, catégorie à laquelle sont rattachés les services en ligne, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 a pour particularité de rendre le directeur de la publication responsable au premier chef du contenu des messages illicites qui ont été diffusés, du moins lorsque ceux-ci ont fait l'objet **d'une fixation préalable** à leur communication au public. Le fondement de cette responsabilité du directeur de la publication est que la fixation préalable lui confère **la possibilité de contrôler ce qu'il diffuse.**

Le régime de la responsabilité du directeur de la publication, c'est-à-dire de l'éditeur du service, est applicable aux sites créés par des personnes morales qu'il s'agisse de sociétés commerciales, d'organismes de droit public ou d'associations.

Pour les sites personnels, l'auteur et le directeur de la publication sont une seule et même personne. Le directeur de la publication ne peut pas invoquer l'ignorance du caractère délictueux de l'écrit publié. Lorsque le directeur de la publication est mis en cause, l'auteur peut être poursuivi comme complice.

A défaut de fixation préalable des propos incriminés, l'auteur redevient le premier responsable, et à défaut de l'auteur, le « producteur ». Cette notion d'absence de fixation préalable vise notamment les émissions de radio et de télévision en direct. Dans ce cas, la responsabilité de l'auteur des propos est engagée. Si l'auteur ne peut être facilement identifié, la responsabilité du producteur du service sera engagée.

Ce régime de responsabilité a été appliqué à une personne qui avait pris l'initiative de créer un service de messagerie télématique en vue d'échanger des opinions sur des thèmes définis à l'avance. La Cour de cassation a considéré que le défaut de contrôle des messages incriminés ne pouvait pas être opposé par la personne qui avait pris l'initiative de créer ce service et qu'elle pouvait être poursuivie en sa qualité de producteur du service, à défaut de poursuite contre l'auteur du message illicite (Cass. Crim. 8 décembre 1998, affaire « 36 15 Renouveau »).

A savoir

- Il existe un **régime particulier de responsabilité pour les infractions de presse**.
- **Ce régime s'applique aux services de communications audiovisuels, donc notamment à INTERNET.**
- **Ce régime prévoit la responsabilité en cascade.**
- **La responsabilité en cascade** signifie qu'à titre principal **les directeurs de publication et les éditeurs** sont responsables des délits commis par voie de presse. A défaut, sont responsables dans l'ordre : **les auteurs, les imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs**.
- Cette responsabilité s'applique que l'action soit engagée **sur le terrain civil ou sur le terrain pénal**.
- Les directeurs de publication et éditeurs sont exonérés de cette responsabilité seulement **s'ils n'ont pas eu la possibilité matérielle de contrôler à l'avance ce qui est diffusé** : c'est le cas de la diffusion en direct (« chat », par exemple).
- Ce contrôle a priori est appelé « **fixation préalable** » d'un contenu.
- Le régime de responsabilité en cascade **s'applique à toutes les infractions dites « de presse »** .

Cette responsabilité du producteur a également été appliquée aux responsables du site internet *defense-consommateur.org*, pour des propos injurieux et diffamatoires à l'égard de la société de vente en ligne Père-Noël.fr tenus sur le forum de discussion du site.

Pour retenir leur responsabilité, le tribunal s'est fondé sur le fait qu'ils « *ont pris l'initiative de créer un service de communication audiovisuelle en vue d'échanger des opinions sur des thèmes à l'avance et en l'espèce, relatifs aux difficultés rencontrées par certains consommateurs face à certaines sociétés de vente ; - qu'ils ne peuvent donc pas opposer un défaut de surveillance des messages qui sont l'objet du présent litige ; - qu'ils se considèrent eux-mêmes comme les concepteurs du site incriminé et doivent donc répondre des infractions qui pourraient avoir été commises sur le site qu'ils ont créé* » (Tribunal de Grande Instance de Lyon, 28 mai 2002).

b) Infractions auxquelles ce système est applicable

Ce régime de responsabilité en cascade est applicable aux infractions dites de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment :

- diffamation ;
- injure ;
- incitation à la haine raciale ;
- négationnisme ;
- provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale ;
- provocation aux crimes et délits ;
- apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Ce régime de responsabilité s'applique également lorsqu'un texte spécifique le prévoit.

C'est notamment le cas pour des infractions suivantes :

- diffusion de messages à caractère pornographiques ou violent accessibles aux mineurs (article 227-24 du Code pénal) ;
- provocation au suicide (article 223-15 du Code pénal) ;
- atteinte à la vie privée (article 226-2 du Code pénal) ;
- atteinte à la représentation de la personne –montages- (art. 226-8 du Code pénal) ;
- provocations de mineurs à la toxicomanie, à l'alcoolisme, à la mendicité, à la délinquance ou à la pornographie (article 227-28 du Code pénal).

(Voir première partie : réglementation des contenus)

c) La poursuite des délits de presse :

Les délits de presse obéissent à un régime procédural particulier qui est détaillé aux articles 53 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

Notamment, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la poursuite des infractions de presse est soumise à un délai réduit.

« *L'action publique et l'action civile résultant des infractions de presse se prescrivent par trois mois, à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait* ».

Selon une jurisprudence constante, **ce court délai de prescription de trois mois court à compter du jour de la première publication de l'écrit incriminé.**

La question s'est posée de savoir si, au regard des caractéristiques techniques de l'internet et des difficultés à prouver la date de mise en ligne d'un document, cette jurisprudence devait être maintenue.

Certaines décisions de juges du fond ont ainsi considéré que le point de départ de la prescription se situait au jour où l'activité délictueuse avait cessé, c'est à dire au jour où les propos litigieux n'étaient plus disponibles en ligne (Cour d'Appel de Paris 15 décembre 1999 affaire Costes C/ Licra et autres).

Toutefois, par trois arrêts de principe, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a réaffirmé que le délai de prescription commence à courir au jour du premier acte de publication, c'est à dire à la date « à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau » (Cour de Cassation Chambre Criminelle 30 janvier 2001, 16 octobre 2001 et 27 novembre 2001).

Si la jurisprudence de la Cour de Cassation apparaît désormais clairement établie, il convient toutefois de souligner que la jurisprudence considère traditionnellement qu'une nouvelle publication (par exemple nouvelle édition d'un livre) fait courir un nouveau délai de prescription.

On pourrait donc considérer que l'acte de publication serait renouvelé à chaque modification ou actualisation du site et constituerait dès lors un nouveau point de départ du délai de prescription.

Ainsi, dans une autre décision relative au site de vente aux enchères de la société Yahoo ! Inc., dont le dirigeant était poursuivi pénalement pour apologie de crime de guerre, en raison de la mise à disposition du public sur ce site de vente aux enchères d'objets nazis, le juge s'est penché sur cette question de la détermination du point de départ de la prescription.

Pour le tribunal, le site propose à chaque nouvelle mise en vente, une information différente aux internautes. Du fait d'une vente entre deux particuliers, un objet est retiré des enchères. Le contenu voire la nature du site évolue donc. En outre, la mise aux enchères d'un objet implique également la modification du prix de la chose, en fonction du nombre d'acheteurs potentiels. Le point de départ de la prescription se situe donc, pour le Tribunal, à compter du premier jour de mise à disposition aux utilisateurs du réseau internet de l'objet nazi, en vue de sa cession au plus offrant.

Dès lors, chaque mise à jour de ce site constitue une infraction nouvelle distincte de l'offre initiale, qui fait donc courir un nouveau délai de prescription (TGI Paris 17^{ème} Chambre, 26 février 2002, association Amicale des Déportés d'Auschwitz et des Camps de Haute Silésie C/ Yahoo ! Inc.).

Le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité prévoit d'augmenter le délai de prescription de la répression des messages xénophobes.

Afin de faciliter l'exercice des poursuites, le délai de prescription des délits de provocation à la haine, à la discrimination et à la violence raciale, de diffamation et d'injures raciales et de négationnisme - prévus par la loi de 1881 sur la liberté de la presse - sera porté de trois mois à un an.

Le saviez-vous ?

- **Les délits de presse ont un régime de poursuite qui leur est spécifique.**
- **Les délais de prescription sont très courts : trois mois à compter du jour de la première publication de l'écrit incriminé.**
- **Pour les sites internet, la jurisprudence ouvre généralement à nouveau le délai de prescription à chaque modification du site.**

d) Le droit de réponse

En matière de presse écrite, toute personne nommée ou désignée dans un journal, indépendamment de toute diffamation, bénéficie d'un droit de réponse (article 13 de la loi du 29 juillet 1881).

En matière audiovisuelle, toute personne physique ou morale bénéficie d'un droit de réponse « *dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle* » (article 6 de la loi du 29 juillet 1982).

Pour tenir compte des contraintes spécifiques à l'audiovisuel, les modalités du droit de réponse sont précisées par un décret du 6 avril 1987.

Le droit de réponse doit être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée spécifiquement par la personne qui a subi la mise en cause portant atteinte à son honneur ou à sa réputation. Il faut préciser les imputations sur lesquelles on souhaite répondre, indiquer la teneur de la réponse qui doit être faite, et respecter les contraintes techniques, notamment de longueur de réponse, qui sont prévues par le décret.

Il est en outre prévu que la réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée [et qu'] elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être effectuée dans un délai de trois mois.

Le texte pourrait s'appliquer en théorie aux services de communication en ligne, mais il n'existe pas de dispositions spécifiques venant préciser les conditions d'exercice du droit de réponse sur le réseau internet.

A noter

Concernant le **droit de réponse**,

- **Ce droit est différent selon le support** qui diffuse l'information :
 - **Dans la presse écrite**, toute personne bénéficie d'un droit de réponse.
 - **Dans l'audiovisuel**, le droit de réponse est ouvert seulement s'il y a eu atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne.
 - **Dans l'internet**, le droit de réponse est en cours de stabilisation : inapplicable auparavant sur ce support, il est prévu dans le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique
- La demande d'exercice du droit de réponse doit être effectuée dans **un délai de trois mois**.
- La réponse doit être diffusée dans des **conditions techniques équivalentes** à celles dans lesquelles a été diffusé le message incriminé.
- Si le droit de réponse n'est pas respecté, le demandeur peut saisir en référé le Tribunal de Grande Instance.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel lui-même a indiqué qu'il estimait que « *le mode de diffusion propre aux services de communication en ligne et notamment le caractère continu de la mise à disposition du public, justifiait un aménagement du régime du droit de réponse* »

Dans le même sens, et dès lors que l'application des régimes juridiques traditionnels du droit de réponse n'apparaît pas appropriée et adaptée à l'internet, un juge saisi d'une demande en vue de contraindre un site internet à diffuser un droit de réponse, a refusé de faire suite à la demande d'insertion sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la loi de 1982 (TGI Paris, référé 5 juin 2002).

Le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique prévoit de créer un régime juridique particulier pour l'exercice du droit de réponse.

Le dispositif envisagé est le suivant (futur article 43-14-1 de la loi du 30 septembre 1986) :

Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication.

Lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, la demande est adressée à l'hébergeur, qui doit la transmettre sans délai au directeur de la publication (c'est-à-dire à l'auteur du site).

La demande de droit de réponse doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut saisir en référé le Tribunal de grande Instance afin que ce dernier ordonne la mise à disposition du public de la réponse.

2.3 Les fournisseurs de services d'intermédiation

2.3.1 Les forums de discussion

a) Définitions

Les forums de discussion peuvent être définis comme des services de communication interactive permettant l'échange et la discussion sur un thème donné.

Ils comptent parmi l'une des innovations de l'internet en permettant à des individus de s'exprimer et de débattre librement de n'importe quel coin de la planète sur n'importe quel sujet.

Cependant, les messages publiés sur les forums peuvent donner lieu à des dérapages divers (propos racistes, révisionnistes, dénigrants, etc...) renforcés par un sentiment d'anonymat.

Plusieurs acteurs sont susceptibles d'intervenir sur un forum. On peut notamment distinguer les rôles suivants :

- l'organisateur du forum : c'est la personne qui initie le forum de discussion, qui en est donc l'exploitant principal ;
- le modérateur : c'est la personne chargée de la supervision des messages. La modération consiste à supprimer et parfois modifier tout ou partie d'un message ne respectant pas certaines règles. La modération peut être effectuée *a priori* c'est à dire qu'elle intervient avant que le message ne soit publié ou *a posteriori*. Dans ce cas le modérateur peut soit agir spontanément pour retirer le contenu d'un message, soit agir sur demande d'un utilisateur ;
- les animateurs : ce sont les personnes chargées de lancer et d'animer les débats ;
- l'utilisateur : l'utilisateur peut se contenter de lire les messages postés sur les forums de discussion sans participer au débat ou contribuer aux discussions en postant des messages.

Définitions

- **Un forum de discussion** est un service de communication interactive en différé.
- **L'organisateur du forum** est celui qui le lance, c'est l'exploitant principal.
- **Le modérateur du forum** est celui qui supervise les messages, soit a priori avant leur mise en ligne, soit a posteriori.
- **L'animateur du forum** est celui qui lance et anime le débat.
- **L'utilisateur du forum** est celui qui soit contribue au débat, soit en consulte les messages sans y participer.

b) Quel régime de responsabilité pour les exploitants de forum de discussion

Concernant l'appréciation de la responsabilité des exploitants des forums de discussion, une des questions qui se pose est de savoir s'ils peuvent bénéficier du régime de responsabilité spécifique applicable aux prestataires d'hébergement de sites web (voir supra paragraphe 2.1.2 b).

Suite à la publication de messages injurieux, diffamatoires ou dénigrants sur différents forums de discussion, les tribunaux français ont été amenés à se prononcer sur la responsabilité des exploitants de forums de discussion. Les décisions rendues ont toutefois donné lieu à des solutions contradictoires.

Par exemple dans une affaire Boursorama (TGI Paris 18 février 2002), le juge a appliqué au forum de discussion du site Boursorama le régime des hébergeurs (article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986), alors que dans une affaire Père Noël (TGI Lyon 28 mai 2002), les juges ont appliqué aux exploitants d'un forum de discussion contenant des propos diffamatoires et injurieux à l'égard de la société de vente en ligne « Père Noël », un régime de responsabilité éditoriale. Les exploitants de ce forum ont donc été condamnés en tant que producteur du forum de discussion, sur le fondement des dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle (article 96-3 de la loi du 29 juillet 1982).

Dans une autre affaire, ayant eu à se prononcer sur la responsabilité de la société américaine Yahoo ! Inc. et de son dirigeant pour le contenu des annonces passées sur son service de vente aux enchères en ligne (Auctions.yahoo.com), le Tribunal de Grande Instance de Paris a appliqué deux régimes de responsabilité différents, en fonction des différents rôles assumés par la société Yahoo ! Inc (TGI Paris, 11 février 2003).

Elle a considéré que la société Yahoo ! Inc. agissait à la fois en qualité d'éditeur et en qualité de fournisseur d'hébergement :

« Editeur de ce service de communication en ligne, elle en a créé l'architecture, les règles de fonctionnement et les nomenclatures ; elle est également, à ce titre, responsable des sélections d'annonces ou de catégories qu'elle offre plus particulièrement à l'attention des acheteurs sur la page d'accueil du site.

Fournisseur d'hébergement, elle stocke, pour leur mise à disposition du public, les annonces rédigées par les vendeurs d'objets et justifie, d'ailleurs, de ce qu'elle conserve et détient les données de nature à permettre l'identification de ses créateurs de contenus, conformément aux dispositions, évoquées ci-dessus, de l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 ».

Dans un dossier sur « Les *responsabilités liées à l'exploitation des forums de discussion* » publié le 18 juin 2002, le Forum des droits sur l'internet constatait :

- qu'une incertitude subsiste sur le fait de savoir si l'organisateur de forums de discussion peut éventuellement bénéficier du régime de responsabilité spécifique prévu pour les fournisseurs d'hébergement ;
- que les modérateurs et les organisateurs de forums de discussion peuvent avoir à répondre, sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil, des dommages causés aux tiers en raison des écrits postés par les personnes qui participent à leur service.

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'organisateur du forum de discussion et/ou celle du modérateur ne pourrait être recherchée qu'au titre de la complicité, à moins que ceux-ci n'aient directement contribué à la rédaction du message, auquel cas ils pourront être considérés comme co-auteurs de l'infraction ;

- que les éditeurs de sites internet exploitant des forums modérés et *a priori* sont susceptibles d'être tenus pour responsables, en tant que directeur de la publication, des infractions de presse commises sur les services interactifs qu'ils exploitent.

En effet, le juge peut être amené à considérer, en l'état actuel des textes, que la condition de fixation préalable sera remplie en cas de modération *a priori*.

A défaut de modération *a priori*, donc de fixation préalable du message, l'auteur principal de l'infraction sera l'auteur du message. Mais l'éditeur du site exploitant le forum pourra encore voir sa responsabilité engagée en tant que producteur lorsque l'auteur du message ne peut être facilement identifié, soit comme complice de l'infraction.

A noter

- **Le régime de responsabilité appliqué aux exploitants de forums de discussion n'est pas stabilisé.**
- Selon les cas, la jurisprudence les a assimilés :
 - Soit à **des fournisseurs d'hébergement**
 - Soit à **des fournisseurs de contenus,**
ce qui est à l'opposé comme résultat !

c) Recommandations aux organisateurs de forum de discussion

Pour compléter ces travaux sur la responsabilité des organisateurs de forums de discussion, le Forum des droits de l'internet a rendu publique le 8 juillet 2003 une recommandation sur cette question.

Cette recommandation souligne que l'activité consistant à organiser des forums de discussion recouvre des réalités parfois très différentes, ce qui rend inopportun l'application d'un régime de responsabilité unique. La responsabilité devrait être déterminée au cas par cas, tel forum de discussion pouvant relever du régime de l'hébergement lorsque son organisateur conserve une certaine distance éditoriale à l'égard des contenus, un autre pouvant relever du régime applicable aux responsables de presse.

Le Forum des droits sur l'internet a par ailleurs souhaité formuler un certain nombre de recommandations aux organisateurs de forums de discussion.

Ces recommandations sont les suivantes :

- 1) Adopter et afficher des chartes de participation claires incitant au respect des lois en vigueur, de la réputation d'autrui et de la courtoisie. Un exemple de charte des utilisateurs d'un forum de discussion est donné par le Forum des droits de l'internet. Cette charte d'utilisation permettra également de rappeler les règles de fonctionnement du forum.

Par exemple, dans une affaire ayant opposé l'association ATTAC et une personne qui avait été exclue par l'association du forum de discussion de son site internet "Attac-talk", les juges ont rappelé que

l'espace de discussion en cause constituait un lieu privé ouvert au public sous la responsabilité de l'association qui en déterminait librement les modalités de fonctionnement et d'utilisation et qui pouvait donc prendre les initiatives nécessaires au bon fonctionnement du forum de discussion. Les juges, après avoir constaté que le demandeur usait de ce moyen d'expression comme d'une tribune personnelle pour exprimer ses critiques à l'encontre de la direction de l'association et non comme un lieu d'échange liée à l'actualité de la lutte contre la mondialisation financière qui est l'objet premier de l'association et que son attitude conduisait à une véritable paralysie du forum de discussion, ont considéré que l'association ATTAC avait pu légitimement décider de l'exclure de son forum (TGI Paris 12 décembre 2001).

- 2) Modérer ou faire modérer leurs forums, en particulier lorsqu'ils proposent des thèmes ou sujets de discussion sensibles ou lorsqu'ils s'adressent à des mineurs. La CNIL recommande également, afin de maîtriser les sujets de discussion et les contributions figurant sur un site, de mettre en place une modération.
- 3) Indiquer la manière dont est effectuée la modération.
- 4) Respecter un court délai de réactivité dans le cas d'une modération *a posteriori*, essentiellement après notification d'un abus ;
- 5) Ne pas se considérer comme propriétaire des messages postés, ces derniers appartenant à leurs auteurs ;
- 6) Indiquer s'il a été prévu que les contenus du forum ne soient pas référencés sur des outils de recherche ;
- 7) Détenir et de conserver, ou faire détenir ou conserver par leurs propres prestataires d'hébergement, les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu posté sur ces services (voir supra paragraphe 2.1.3) ;
- 8) Rendre possible la suppression d'un message par son auteur à tout moment ;
- 9) Autant que faire se peut, archiver les messages originaux et leurs éventuelles modifications ou l'indication de leur suppression dans un historique non accessible au public ;
- 10) Ne communiquer les données d'identification et le contenu de l'archivage privé des messages qu'aux autorités judiciaires ou administratives habilitées ;
- 11) Déclarer l'activité de forums de discussion mis en ligne à la Commission Nationale Informatique et Libertés (voir cours sur la protection de la vie privée).

Concernant les forums de discussion, la CNIL dans son guide "*je monte mon site internet*", précise que l'on doit informer les visiteurs des espaces de discussion de leur finalité, de l'interdiction qui leur est faite de collecter et d'utiliser à des fins commerciales les données personnelles figurant dans ces espaces. Les personnes concernées doivent être également informées de l'existence et des modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification ainsi que de leur droit de demander à tout moment la suppression des contributions nominativement diffusées dans le cadre des espaces de discussion du site, en application de la loi Informatique et Libertés.

TRES IMPORTANT

Ce que je dois faire si j'organise un forum de discussion...

- Adopter et mettre en évidence une **charte** de participation claire qui incite les utilisateurs à **respecter les lois en vigueur**.
- Mettre en place une **modération** du forum et le faire savoir aux usagers.
- Faire savoir aux **auteurs** des messages qu'ils sont **responsables** de leur contenu et rendre possible la suppression, à tout moment, d'un message par

son auteur.

- Indiquer sur le site si les contenus sont ou non référencés sur des outils de recherche.
- **Conserver les données** qui permettent l'identification de toute personne créant un contenu sur le forum.
- **Archiver tous les échanges** dans une zone historique non accessible au public.
- Ne communiquer cet historique qu'aux **autorités judiciaires** ou **administratives habilitées**.
- **Déclarer à la CNIL** l'activité du forum de discussion mis en ligne et **suivre toutes les instructions de la CNIL sur la protection de la vie privée.**

A CONSULTER

***Pour toutes précisions supplémentaires,
voir le dossier LEGAMEDIA
« Protection de la vie privée et des données personnelles »
§ 1 à 19,
et
le site de la CNIL : www.cnil.fr***

2.3.2 Les liens hypertextes ou hyperliens

Les liens hypertextes sont un élément essentiel de la navigation sur le web. Ils permettent de relier un document à un autre, un site à un autre, et participent donc au fonctionnement même du web. Les liens sont des zones activables (mot ou image) qui permettent de mettre en relation deux documents d'un même site ou de sites étrangers l'un à l'autre. On peut les définir comme une « *connexion activable à la demande dans le web, reliant des données ayant une relation de complémentarité les unes avec les autres, et ce, où qu'elles se trouvent dans l'internet.*⁶ »

Définition d'un lien

- Un lien est une **connexion reliant des ressources accessibles** par des réseaux de communication, notamment le réseau Internet.

Ou bien :

⁶ Définition de l'Office de la langue française du Québec.

- Un lien est une **connexion activable à la demande dans le Web, reliant des données** ayant une relation de complémentarité les unes avec les autres, et ce, **où qu'elles se trouvent dans l'Internet.**

Le Forum des droits sur l'internet propose la définition suivante de l'hyperlien ou lien : « *connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication (par exemple le réseau internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non pour l'utilisateur : élément actif ou activable (le pointeur), adresse de destination, condition de représentation de la ressource liée.* »

A savoir

Il existe différents types de liens :

- **lien activable** : lien nécessitant une action de l'utilisateur en ce sens ;
- **lien automatique** : lien activé sans action spécifique de l'utilisateur ;
- **lien simple** : lien pointant vers la page de présentation d'un site tiers ;
- **lien profond** : lien tissé vers les pages secondaires d'un site tiers ;
- **lien interne** : lien existant entre plusieurs pages d'un même site ;
- **lien externe** : lien permettant de relier deux sites étrangers l'un à l'autre ;
- **cadrage ou framing** : ce type de lien permet à l'internaute qui visite un site de visualiser une page d'un autre site. La page visualisée apparaît dans un cadre, ce qui a pour conséquence que l'internaute peut ne pas s'apercevoir que la page consultée provient d'un autre site ;
- **lien d'insertion automatique ou inline linking** : cette technique permet d'inclure dans une page une donnée située sur un autre site sans la copier sur son propre site. Le lien étant activé automatiquement par le navigateur suite à la programmation préalable d'une instruction, l'internaute peut croire que l'image qu'il visualise provient de la page qu'il a visitée et non d'un autre site.

Trois questions juridiques sont soulevées par les liens :

- Une autorisation est-elle nécessaire pour établir des liens avec d'autres sites ?
- La responsabilité du fait de l'établissement d'un lien à l'égard des titulaires des droits sur le contenu du site relié ;
- La responsabilité du fait d'un lien pointant vers un contenu illicite.

a) Une autorisation est-elle nécessaire pour établir des liens avec d'autres sites ?

La question pourrait paraître saugrenue dès lors que les liens hypertextes constituent le fondement même du fonctionnement du web. Aucun texte spécifique n'impose de solliciter une autorisation préalable avant d'établir des liens avec d'autres sites.

L'opinion majoritaire est de considérer que l'établissement d'un lien est libre. Ce principe est justifié par la nature et le fonctionnement même de l'internet. Le Forum des droits sur l'internet s'est ainsi prononcé en ce sens dans une recommandation sur le statut des hyperliens en date du 3 mars 2003.

Cette solution vaut notamment pour les liens simples. Certaines décisions ont d'ailleurs admis la validité d'une autorisation implicite pour l'établissement d'hyperliens simples, justifiée notamment par une pratique courante au sein du réseau. En revanche, les solutions sont plus nuancées pour les autres types de liens, notamment pour le framing et l'inling qui peuvent générer des atteintes aux droits des tiers.

Lien profond :

Ce type de lien présente l'avantage de permettre de lier directement une page internet du site cible, en faisant l'économie du passage par sa page d'accueil.

Cependant, l'utilisateur risque de ne pas être parfaitement informé de la nature et de l'identité du site auquel il accède par ce lien hypertexte.

La prudence peut s'imposer pour ce type de lien, notamment pour certains liens qui pointent directement vers un fichier téléchargeable ou exécutable (exemple : vidéo, fichier musical) et non une page web. En fonction des circonstances et de la nature du site cible (exemple : site commercial), il peut être envisagé de solliciter une autorisation préalable pour effectuer ce type de lien.

Cadrage et lien d'insertion automatique :

Ces techniques permettant l'importation d'un contenu au sein du site relieur et compte tenu des responsabilités pouvant être encourues, une autorisation semble requise préalablement à leur mise en œuvre.

Enfin, d'une manière générale, il est recommandé d'accompagner le pointeur de tout hyperlien des références permettant d'identifier l'appartenance ou la paternité de la ressource liée (nom du site / nom de l'auteur, etc...).

b) La responsabilité du fait de l'établissement d'un lien à l'égard des titulaires des droits sur le contenu du site relié

Celui qui établit un lien vers un autre site peut, dans certaines hypothèses, encourir une responsabilité à l'égard du titulaire des droits sur le site relié.

Nous présenterons trois hypothèses à titre d'illustration.

Atteinte à la propriété intellectuelle :

Un hyperlien ne met pas l'œuvre elle-même à la disposition des internautes. Il permet seulement d'y accéder plus facilement. Cependant, dans certaines hypothèses, il peut y avoir atteinte aux droits de l'auteur. Ce sera notamment le cas si l'hyperlien reprend lui-même une donnée protégée par le droit d'auteur, par exemple un titre d'article, un logo.

Par exemple, dans une affaire ayant opposé le journal "The Shetland Times" au "The Shetland News" dans laquelle le second offrait des liens vers les articles du premier, en reproduisant les titres des articles sans citer leur source, un tribunal britannique a considéré qu'il y avait *prima facie* reproduction illicite de titres d'articles protégés (décision de référé du 24 octobre 1996, affaire transigée par la suite).

En réalité, tout est une question de contexte. Un lien n'est pas illicite en soi mais certaines techniques utilisées pour faire des liens peuvent aboutir à une appropriation du contenu d'autrui.

Droit des marques :

La question de la mise en œuvre du droit des marques se pose lorsque le lien reproduit ou inclut la marque appartenant à l'éditeur du site cible.

Il existe des exceptions au droit d'interdiction de reproduction dont bénéficie le titulaire de la marque, notamment lorsque la marque est utilisée à des fins d'information et que cette utilisation ne présente aucun caractère illicite ou déloyal.

A priori, il n'y a pas de contrefaçon lorsque la marque n'est pas reproduite ou apposée pour commercialiser des produits ou services identiques ou similaires. Le pointeur et le lien sur lequel il s'appose doivent être considérés comme une simple référence vers le site cible et, par là même, comme neutres vis-à-vis du droit des marques.

En revanche, une autorisation apparaît nécessaire pour effectuer ce type de lien si les deux sites reliés fournissent des produits ou services similaires.

Liens et dénigrements :

Là encore, tout est une question de contexte. Il est des cas où le lien est fait d'une manière telle qu'il s'avère préjudiciable à un tiers.

Par exemple, la société Europe 2 avait créé un lien profond sur son site sous la rubrique "anti NRJ", donnant directement accès à la page web d'un site reproduisant la marque NRJ et dénigrant ses programmes radio. La société NRJ a assigné Europe 2 en réparation de son préjudice, estimant que l'utilisation de sa marque sans autorisation constituait une contrefaçon et une concurrence déloyale. La Cour d'Appel de Paris a lourdement sanctionné la société Europe 2 Communication pour cette pratique et l'a condamné à payer la somme de 250.000 francs (38.112 €) de dommages et intérêts. Pour les juges :

« en créant en toute connaissance sur son site un lien hypertexte donnant directement accès à la page web susvisée, Europe 2 a manifestement cherché à mettre à la disposition des visiteurs de son site les propos dénigrant les produits de son concurrent direct ; ce comportement fautif émanant d'un concurrent direct est en soi un acte de concurrence déloyale commis au dépens de la société NRJ » (Cour d'Appel de Paris 19 septembre 2001).

c) La responsabilité du fait des liens vers des contenus illicites

La question est de savoir si les fournisseurs de liens peuvent être tenus pour responsables du fait du contenu illicite des sites vers lesquels ils pointent.

Cette question n'est pas traitée à ce jour par la législation française et européenne.

D'un point de vue pratique, il apparaît difficile pour celui qui établit un lien de contrôler le contenu des divers documents ou pages d'autres sites vers lequel il pointe depuis son propre site et qui sont, en outre, en constante évolution. Cependant, l'établissement d'un lien peut porter atteinte aux droits d'un tiers.

La responsabilité s'apprécie au cas par cas : lien direct ou indirect, lien fait en connaissance de cause ou non, texte dont les dispositions ont été enfreintes. On ne peut pas exclure la mise en jeu de la responsabilité de l'opérateur du site.

Cette responsabilité s'appréciera selon les règles classiques de la responsabilité civile et pénale.

On peut citer à titre d'illustration, quelques exemples de décisions rendues.

Lien vers des sites contrefaisants :

Le 24 octobre 2000, le Tribunal Correctionnel d'Epina y a condamné à 4 mois de prison avec sursis et 20.000 francs (3.049 €) d'amende l'auteur d'un site personnel qui proposait des liens vers des fichiers MP3 piratés. Par un jugement du 6 décembre 1999, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne a condamné pénalement pour contrefaçon deux personnes qui proposaient d'accéder, à partir de leur site et par le biais de liens hypertextes, à un site hébergé à l'étranger sur lequel ils avaient pris le soin de stocker préalablement des fichiers MP3 illicites.

Il a été jugé aux Pays-Bas que l'établissement non autorisé de liens hypertextes renvoyant vers des reproductions illicites des textes de la Scientologie constituait une contrefaçon (Tribunal de La Haye, 9 juin 1999).

Lien et publication de sondages en période électorale :

L'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 prévoyait l'interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de tout sondage pendant la semaine qui précédait chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a relaxé le directeur de la publication du journal Libération qui était prévenu d'avoir enfreint les dispositions de la loi du 19 juillet 1977. Il était notamment reproché au journal Libération d'avoir permis l'accès à un site hébergé aux Etats-Unis sur lequel étaient diffusés des sondages prohibés en France, par le biais d'un lien hypertexte. Le directeur du journal est relaxé, au motif que son journal s'est contenté de donner aux internautes le moyen de prendre connaissance du contenu des sondages sur un site à l'étranger. Or, la loi n'interdisait pas la prise de connaissance de sondages, mais la seule publication ou diffusion.

Ces dispositions ont été abrogées par une loi du 19 février 2002. L'interdiction de publication des sondages est désormais limitée à la veille du scrutin et au jour du scrutin lui-même.

La responsabilité du fait des liens indirects vers des sites illicites établis à l'étranger

Qu'en est-il par exemple du cas des annuaires internationaux qui, par le jeu des renvois vers d'autres rubriques offrent des liens vers des sites prohibés en droit français, mais licites dans d'autres pays ?

C'est une des questions qui a été soumise au Juge dans l'affaire Yahoo / Licra (TGI Paris, référé, 22 mai 2000) :

Par le jeu des liens entre la version française et américaine, l'internaute est renvoyé vers des rubriques de l'annuaire américain référençant une catégorie " révisionnisme ".

Il n'y a pas de lien direct vers cette rubrique qui est inexistante dans la version française mais l'ensemble des versions françaises et américaines constitue néanmoins un seul site. Ces liens doivent-ils être traités comme des liens indirects de la version française vers la version américaine qui n'engagent pas la responsabilité de l'annuaire, ou s'agissant du même site, l'annuaire doit-il respecter la législation la plus restrictive sur le sujet, à savoir la législation française ?

Le juge parisien n'a pas tranché mais a imposé une obligation d'information au site français.

L'ordonnance du 22 mai 2000 a considéré que les liens vers Yahoo.com depuis Yahoo.fr devaient être assortis de précautions particulières, à savoir un avertissement que si l'internaute poursuit sa recherche vers Yahoo.com, il peut être amené à consulter des sites dont le contenu constitue une atteinte à la loi française, notamment des sites faisant l'apologie du nazisme, et que dans ce cas, il doit interrompre sa consultation sauf à encourir les sanctions prévues par la législation française.

TRES IMPORTANT

Ce que je dois savoir si j'établis un lien avec un autre site...

- **Pour un lien simple** avec un autre site, aucun texte spécifique ne m'impose

de solliciter une autorisation préalable.

- **Pour établir un lien profond**, il est conseillé de solliciter une autorisation préalable.
- **Pour un cadrage et un lien d'insertion automatique** :
 - Je demande une autorisation préalable
 - J'indique à l'utilisateur de mon site les références lui permettant de connaître l'origine de la ressource.
- Je fais en sorte qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur l'auteur du contenu présenté, afin qu'il n'y ait pas **d'atteinte au droit d'auteur**.
- Si je reproduis une marque, je m'assure qu'il ne puisse y avoir atteinte au droit des marques donc **contrefaçon**.
- Je m'assure que je ne me rends pas complice de dénigrement et **atteinte au droit des tiers** qui seraient éventuellement présents sur le site pointé.
- Je surveille, autant que faire se peut, l'apparition éventuelle sur les sites pointés de **contenus illicites**.

ATTENTION !

Bien qu'il n'y ait pas de textes spécifiques, la justice étudie au cas par cas les différents niveaux de responsabilités, selon les règles classiques de la responsabilité civile et pénale, et n'hésite pas à donner les **sanctions prévues par la législation française**.

2.3.3 Les outils de recherche

Leur responsabilité n'est traitée ni dans la loi, ni dans la directive.

Lorsqu'un site est créé, sa promotion doit être effectuée afin d'en assurer la lisibilité sur Internet. Si le fournisseur d'hébergement permet le stockage et l'accès au site depuis le réseau Internet, c'est le moteur de recherche qui permet au public d'y accéder. En effet, s'il est aisé d'accéder à une information dont on connaît l'adresse précise, il est en revanche beaucoup plus difficile de retrouver un document précis sans connaître par avance sa localisation exacte

La promotion des sites passe notamment par le référencement du site dans les outils de recherche. Les outils de recherche sont ainsi devenus un maillon incontournable dans la recherche d'informations sur Internet.

Il existe deux types d'outils de recherche : les moteurs et les annuaires.

a) Différence entre moteurs de recherche et annuaires

Les moteurs de recherche

Les moteurs de recherche sont automatisés. Ils indexent les sites par l'utilisation de programmes informatiques appelés " robots " .

Les robots sont des programmes de navigation qui suivent les liens hypertextes de pages Web et collectent l'ensemble des documents textuels qu'ils peuvent trouver. A partir du texte des documents, le programme extrait les mots et les met dans une base de données sous une forme qui permettra de répondre aux requêtes des utilisateurs : c'est la phase d'indexation.

Lorsque l'on effectue une recherche, le résultat est obtenu suite à une requête effectuée sur les pages indexées en fonction des mots contenus dans la requête et des mots contenus dans la base du moteur de recherche, eux-mêmes tirés du site. Pour chaque document sélectionné, un " score de pertinence " est établi, qui fait intervenir la fréquence d'occurrence des mots significatifs de la requête dans le document, leur proximité entre eux, leur présence dans le titre du document etc... Les facteurs qui influent le référencement dans les moteurs de recherche sont notamment : les mots employés dans le titre, la balise META " keywords " (mots clés), la fréquence des mots dans le document, la longueur du document.

Un élément déterminant dans la qualité d'un moteur de recherche et le résultat donné par une requête est l'algorithme d'évaluation automatique de pertinence. Les nouvelles recherches en matière d'algorithme d'estimation de pertinence utilisent l'outil statistique. Par exemple, le classement des documents se ferait en fonction de leur popularité (documents qui sont la cible de nombreux liens hypertexte).

Les annuaires

Les annuaires sont des répertoires de sites classés par thèmes et sous- thèmes, en fonction d'une arborescence fondée sur une classification hiérarchique des connaissances appelée ontologie. Un annuaire est un ensemble de références sur un thème donné qui permet de signaler au public l'existence d'un contenu. L'indexation des sites résulte d'une démarche volontaire : le site Web est déclaré par son propriétaire, qui propose une catégorie de rattachement au sein de l'annuaire et une brève description de son site. L'équipe de l'annuaire vérifie ensuite les sites suggérés et la catégorisation du site.

Le cas des annuaires est différent de celui des moteurs proprement dits, dans la mesure où ils reposent sur une indexation humaine et volontaire.

Définitions

- **Un moteur de recherche** est un outil permettant la recherche d'informations sur Internet grâce à l'indexation automatique des sites avec des « robots ».
 - **Les robots** sont des programmes de navigation qui suivent les liens hypertextes de pages Web et collectent l'ensemble des documents textuels qu'ils peuvent trouver.
 - Selon la fréquence des mots indexés retrouvés, le moteur de recherche affiche un **score de pertinence**.
- **Un annuaire** est un répertoire de sites **classés par thème**.
 - Grâce à l'annuaire, l'utilisateur a accès à un **ensemble de références** sur le thème cherché.
 - L'inscription dans un annuaire est une **démarche volontaire** du responsable du site.

b) Quels sont les régimes de responsabilité applicables ?

Les moteurs de recherche pourraient-ils voir leur responsabilité engagée parce qu'ils permettent des requêtes sur des mots désignant des activités illicites et renvoyant ensuite à des sites contenant des données illicites en relation avec les mots de la requête ?

Juridiquement, considérer que certains mots devraient être censurés et bannis des bases de données des moteurs de recherche serait tout à fait contestable et certainement contraire aux principes de liberté de communication et d'expression garantis par l'article 10.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Doit-on bannir les mots " viol ", " révisionnisme ", " torture " du dictionnaire pour la seule raison que ces mots renvoient à des activités ou des idées totalement inacceptables ? Toute censure basée sur la présence de seuls mots entraînerait automatiquement dans son sillage la censure de sites qui luttent contre les activités que ces mots désignent. Par exemple, une censure des mots viols, révisionnisme, torture, entraînera vraisemblablement l'absence de référencement des sites d'aides aux victimes de viol, de lutte pour les droits de l'homme et contre le révisionnisme.

L'indexation automatique des moteurs ne devrait pas permettre l'application d'une responsabilité *a priori* pour les sites illicites auxquels ils donnent accès : ils devraient assumer une responsabilité pour faute fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La Cour d'appel de Paris s'est prononcée en ce sens dans une décision en date du 15 mai 2002. Une société reprochait au moteur de recherche exploité par la société Altavista d'avoir commis une faute d'imprudence ou de négligence engageant sa responsabilité civile en ne contrôlant pas le lien hypertexte d'une société concurrente qui avait recopié son propre site internet.

La Cour refuse de faire peser sur le moteur de recherche une obligation de vérification et considère que l'obligation ainsi faite par le demandeur à la société Altavista de vérifier les effets des liens hypertextes indexés sur son moteur de recherche, qui dépendent de la présence de mots clés ou d'expressions choisis par les auteurs de ces sites, est sérieusement contestable.

La faute caractérisée du moteur de recherche pourrait par exemple être constituée par le fait pour l'outil de recherche de refuser de dé- référencer ou de supprimer l'indexation d'un site dont le contenu est illicite. Les mêmes questions que celles soulevées par l'intervention du fournisseur d'hébergement dans l'appréciation du caractère illicite d'un site de posent (voir supra paragraphe 2.1.2 b).

Un exemple de comportement d'un moteur de recherche jugé illicite nous est fourni par l'affaire *Keljob / Cadremploi*.

Il était reproché au moteur de recherche Keljob, spécialisé dans les recherches d'offres d'emploi, de lister sur son site les offres d'emploi émanant du site Cadremploi et issues de la base de données de ce site. Le juge a condamné cette pratique (TGI Paris 5 septembre 2001), relevant que Keljob avait porté atteinte à la base de données de Cadremploi par réutilisation substantielle des offres d'emploi. C'est donc sur le fondement de l'atteinte à une base de données que le moteur Keljob a été condamné.

Le cas des annuaires est-il différent ?

Si un annuaire offre une rubrique explicitement consacrée à des sites renvoyant à des activités illicites, il court le risque d'engager sa responsabilité civile, voire pénale. Cependant, les choses ne sont pas forcément si simples, car *a priori* un annuaire responsable évitera d'offrir de telles rubriques.

C'est en réalité l'examen du contenu des sites concernés qui permettra d'affirmer *a posteriori* que la rubrique facilite l'accès à des sites apparemment illicites.

Avant d'indexer un site dans l'annuaire, ce site est visité afin de vérifier la catégorie dans laquelle il est référencé. Il ne s'agit donc pas d'une vérification centrée sur le contenu du site. Cependant, on peut penser que le fait de référencer et donc de donner une certaine publicité à un site dont le contenu serait manifestement illicite serait susceptible d'engager la responsabilité de l'annuaire.

Ainsi, tout est une affaire de contexte, et ce n'est peut être pas tant le titre de la rubrique qui doit être mis en cause, que celui du contenu des sites référencés, ce qui nous ramène au problème du contrôle des contenus des sites, et de leur volatilité. Or, les annuaires n'ont pas vocation à réguler le contenu des sites qu'ils référencent.

Comme pour les moteurs de recherche, la responsabilité des annuaires devrait relever d'une responsabilité pour faute. Il n'existe toutefois pas encore de jurisprudence sur cette question.

A savoir

- La responsabilité relative aux outils de recherche n'est traitée ni dans la loi, ni dans la directive.
 - la responsabilité pour les outils de recherche **est assimilable à celle des fournisseurs d'hébergement** : voir plus haut le chapitre 2-2
 - c'est ainsi qu'il y aura **faute caractérisée** du responsable du moteur de recherche **s'il refuse de supprimer l'indexation** d'un site dont le contenu est illicite.

- Concernant les annuaires, il n'existe pas encore de jurisprudence suffisante pour établir avec certitude une législation relative aux responsabilités.
 - En effet, les annuaires n'ont pas vocation à réguler le contenu des sites qu'ils référencent.
 - Mais on peut penser logiquement que **la publicité pour un site dont le contenu est manifestement illicite engage la responsabilité de l'annuaire.**